



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
 minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :  
 minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :  
 Cabinet du Président de la République  
 Téléphone 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1970	
9 avril — Ordonnance no 2 portant ratification de la convention générale de coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'union africaine et malgache signée à Libreville le 13 septembre 1962	250
9 avril — Ordonnance no 3 portant ratification de la convention sur les privilèges et immunités de l'organisation africaine et malgache de coopération économique (OAMCE) signée à Tananarive le 12 septembre 1961	253
9 avril — Ordonnance no 4 portant ratification de la convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement signée par les Etats de l'union africaine et malgache le 8 septembre 1961	255
9 avril — Ordonnance no 5 portant ratification de la convention générale relative à la représentation diplomatique des Etats de l'union africaine et malgache signée à Tananarive le 8 septembre 1961	257
9 avril — Ordonnance no 6 portant ratification de la convention relative à la création d'une union africaine et malgache des postes et télécommunications signée à Tananarive le 12 septembre 1961	258

9 avril — Ordonnance no 7 portant ratification de l'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance signée à Paris le 27 juillet 1962	261
---	-----

#### DECRETS

1970	
9 avril — Décret no 70-100 instituant une assurance individuelle accidents garantissant les risques des missions officielles	261
9 avril — Décret no 70-101 modifiant certaines dispositions du décret no 65-42 du 11 mars 1965	261
9 avril — Décret no 70-102 accordant l'agrément aux organismes d'assurances pour pratiquer des opérations d'assurance et de réassurance sur le territoire de la République togolaise	262
9 avril — Décret no 70-103 portant approbation du budget du port autonome de Lomé, exercice 1970	263
9 avril — Décret no 70-104 portant approbation du budget d'investissement du port de Lomé, exercice 1970	265
9 avril — Décret no 70-105 modifiant certaines dispositions du décret no 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé	266
9 avril — Décret no 70-106 portant approbation du budget de l'Editogo, exercice 1969	266
9 avril — Décret no 70-107 portant approbation du bilan de l'Editogo, exercice 1967	266

#### ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Arrêté portant suspension de fonctions	266
MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX	
Décision portant avancement d'échelon	266
MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN	
1970	
14 avril — Arrêté no 111-MFEP-MF-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Comlan Georges	267

14 avril — Arrêté n° 112/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ananou Maximin .....	267
14 avril — Arrêté n° 113-MFEP/MF/CR portant revision de la pension de retraite de M. Yébli Djamougué .....	267
15 avril — Décision n° 297-D/MFEP/T portant autorisation de paiement d'une somme à la société des télécommunications radioélectriques et téléphoniques à Paris .....	272
16 avril — Arrêté n° 114/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Folly Ayéboua Thomas .....	267
16 avril — Arrêté n° 115/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agba Napo. ....	268
16 avril — Arrêté n° 116/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atibli Amégnagbo Basile .....	268
16 avril — Arrêté n° 117/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Asslongbor Kanyi Henri .....	268
16 avril — Arrêté n° 118/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Adakayi Nimon .....	268
16 avril — Arrêté n° 119-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahouandjinnou Michel .....	268
16 avril — Arrêté n° 120/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hounkpè Megan .....	269
16 avril — Arrêté n° 121/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Katablé Akpeli Daniel .....	269
16 avril — Arrêté n° 122/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Konlani Lamboni .....	269
16 avril — Arrêté n° 123-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Gnimada Barandao .....	269
16 avril — Arrêté n° 124/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Ezzo Bilao .....	269
16 avril — Arrêté n° 125/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Tété Daniel .....	269
16 avril — Arrêté n° 126/MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Hantz Richard .....	270
16 avril — Arrêté n° 127/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayité Bernard .....	270
16 avril — Arrêté n° 128/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Woamede Clément .....	270
16 avril — Arrêté n° 129/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Eklou Etouh Raphaël .....	270
16 avril — Arrêté n° 130-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Abalovi André .....	270
16 avril — Arrêté n° 131/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amétépé Kokou Faustin. ....	270
16 avril — Arrêté n° 133/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Metchohoun Acakpo Victor. ....	271
16 avril — Arrêté n° 134-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assou Djato Sinkpacu. ....	271
16 avril — Arrêté n° 135/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assogba Kodjovi Robert. ....	271
16 avril — Arrêté n° 136/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assogba Kodjovi Robert. ....	271
16 avril — Arrêté n° 137/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nondoh Etienne. ....	272
16 avril — Arrêté n° 138/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchacorom Mami Honoré .....	272
16 avril — Arrêté n° 139/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akoté Kotamba. ....	272
16 avril — Arrêté n° 140/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kotin Dofontien Jean. ....	272

Arrêté et décisions portant octroi d'allocations scolaires et viagère. .... 273

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant intégrations, régularisation de la situation administrative, passages automatiques d'échelon, engagements. .... 27

**DIVERS**

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**  
1970

4 mai — Arrêté n° 18/MTP/DMG/Sim portant enquête de commodo et incommodo ..... 281

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Récépissé de déclaration d'association (Club sportif de Tohamba) ..... 282

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 2 du 9-4-70 portant ratification de la convention générale de coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'union africaine et malgache signée à Libreville le 13 septembre 1962.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la conférence des chefs d'Etat de l'organisation commune africaine et malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la convention générale de coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'union africaine et malgache signée à Libreville le 13 septembre 1962.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

**INTRODUCTION**

Par résolution n° 1, la Conférence des Chefs d'Etat de l'Organisation Commune Africaine et Malgache, réunie à Tananarive du 25 au 27 juin 1966,

« Considérant les transformations successives intervenues depuis la création à Tananarive, le 12 septembre 1961 de l'U.A.M.,

Considérant qu'en dépit de ces transformations les accords et conventions signés dans le cadre de l'U.A.M. restent en vigueur sauf cas de dénonciation,

Soucieux de renforcer la coopération entre leurs Etats en vue d'un développement harmonieux,

1) — Demande au Secrétaire Général de l'OCAM d'appeler l'attention des Etats non fondateurs de l'ex-U.A.M. sur l'existence de tous les accords et conventions signés sous l'égide de cette dernière ;

2) — Invite les Etats membres de l'OCAM qui ne l'auraient pas encore ratifié à procéder à la ratification ou à l'adhésion desdits accords et conventions selon leurs procédures constitutionnelles respectives ».

A cet effet le Secrétariat Général présente dans le document ci-joint tous les accords et conventions passés sous l'empire de l'ex-U.A.M. Ce sont :

1) — la Convention sur les privilèges et immunités de l'O.A.M.C.E. ;

2) — la Convention Générale sur la représentation diplomatique ;

3) — la Convention Générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement ;

4) — la Convention Générale de Coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'U.A.M. ;

5) — la Convention Générale de coopération en matière de justice.

#### CONVENTION GENERALE DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNELS ENTRE LES ETATS DE L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE

Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun,  
Le Gouvernement de la République Centre Africaine,  
Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville,  
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Gouvernement de la République Gabonaise,  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
Le Gouvernement de la République Malgache,  
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,  
Le Gouvernement de la République du Niger,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal,  
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Conscients des liens d'amitié et de solidarité qui les unissent ;  
Soucieux d'en assurer le plein épanouissement dans un profond esprit d'entraide et de compréhension mutuelle,

Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de leurs services publics,

Conformément à la Convention Générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement de Tananarive, notamment en son article 4,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier — La présente convention a pour objet de définir les principes généraux et certaines modalités de la coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'U.A.M.

Art. 2 — La coopération technique entre Etats en matière de personnels peut revêtir les deux formes suivantes :

1) — mise en position de détachement par un Etat auprès d'un autre Etat de personnels nationaux présentant une qualification particulière ;

2) — formation ou perfectionnement de personnels d'un Etat dans des instituts, établissements d'enseignement ou administrations d'un autre Etat.

Art. 3 — Chacun des Etats signataires s'engage à n'utiliser les services d'un fonctionnaire d'un autre Etat qu'avec l'accord préalable du Gouvernement de l'Etat d'origine.

#### Rôle du secrétariat général

Art. 4. — Le Secrétariat Général de l'U.A.M. est chargé de centraliser les offres et les demandes en personnel de coopération technique et de les porter à la connaissance des parties intéressées.

Il est chargé, en outre, de centraliser et de faire connaître les offres présentées par les Etats de l'U.A.M. en matière de formation et de perfectionnement de personnels, concernant le nombre de bourses et le nombre de places mises par un Etat à la disposition de fonctionnaires des autres Etats dans ses Instituts, Ecoles et Centres de formation de cadre et de Techniciens publics.

#### Durée du détachement

Art. 5 — Les fonctionnaires dont la candidature a été agréée par l'Etat employeur sont mis à la disposition de celui-ci pour une période de trois (3) ans renouvelables, congé compris.

Le détachement prend effet à compter de la date de départ du fonctionnaire de son pays d'origine.

Le temps de séjour fixé au premier paragraphe peut être prolongé pour raisons de service d'une durée maximum de 6 mois, sauf si des motifs médicaux dûment constatés s'y opposent.

#### Renouvellement du détachement

Art. 6 — Deux mois au plus tard avant l'expiration du détachement, l'Etat employeur doit faire connaître au fonctionnaire intéressé, s'il est disposé à renouveler son détachement. Ce dernier doit communiquer sa réponse dans le mois qui suit. En cas de non renouvellement, il est remis à la disposition de son Gouvernement.

#### Voyages

Art. 7 — Sauf dispositions particulières intervenues entre deux Etats les frais de voyage du fonctionnaire et de sa famille de son lieu d'origine à son lieu d'affectation, et dans le sens inverse à l'expiration du détachement, sont à la charge de l'Etat employeur.

#### Interruption du détachement

Art. 8 — L'Etat employeur et l'Etat d'origine ont la possibilité de mettre fin à tout moment au détachement du fonctionnaire, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Les frais de voyage de retour sont alors à la charge de l'Etat ayant interrompu le détachement.

La remise à la disposition ne met pas obstacle au remplacement du fonctionnaire par un autre agent du même Etat.

Art. 9. — Au cas où la remise à disposition serait due à des raisons d'ordre disciplinaire, les frais de voyage de retour du fonctionnaire et de sa famille seraient supportés par l'Etat d'origine, proportionnellement au temps restant à couvrir jusqu'à l'expiration du détachement.

Il en serait de même si un fonctionnaire de coopération technique demandait à repartir, pour des motifs personnels, vers son pays d'origine avant l'expiration du détachement.

Art. 10 — Tout rapatriement sanitaire, tout congé de longue durée, met fin au détachement. Les frais du voyage de retour sont dans ces hypothèses supportés par l'Etat employeur.

#### Nature des emplois

Art. 11 — L'acte de détachement doit mentionner de façon précise la nature de l'emploi qui sera confié au fonctionnaire intéressé.

Les agents de coopération technique peuvent être appelés à servir dans tous les points du Territoire de l'Etat employeur où des emplois de cette nature sont prévus. L'Etat employeur peut modifier librement le lieu d'affectation de la même manière que pour ses propres agents.

Toutefois, toute mutation qui change la nature de l'emploi doit recevoir l'accord de l'intéressé.

La nomination à l'emploi et la fin du détachement sont constatées par acte de l'autorité compétente.

#### Remunération

Art. 12. — Le fonctionnaire détaché continue à percevoir le traitement afférent à son grade d'origine.

Cependant, au cas où le grade correspondant dans l'Etat de détachement comporterait un traitement supérieur, le fonctionnaire détaché percevrait ce dernier traitement.

La rémunération du fonctionnaire détaché, agent de coopération technique, comprend les éléments suivants :

- le traitement de base,
- une indemnité d'expatriation, éventuellement :
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement.

Le fonctionnaire détaché subit la retenue légale pour pension sur son traitement d'activité, étant entendu que la contribution complémentaire est à la charge du budget employeur.

Art. 13 — Toutes les indemnités particulières attachées réglementairement à l'emploi sont dues.

Le fonctionnaire de coopération technique a droit aux mêmes prestations sociales en espèces et en nature, que celles perçues par la catégorie de nationaux à laquelle il se trouve assimilé.

Eventuellement, le fonctionnaire continue à bénéficier des avantages familiaux qui lui sont reconnus par son pays d'origine lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui accorde la présente convention.

Il a de même droit aux avantages matériels divers réglementairement octroyés aux fonctionnaires de sa catégorie.

#### Drôit au logement

Art. 14 — Tout fonctionnaire de coopération technique a droit à un logement administratif pour lui-même et les membres de sa famille. Des retenues sur son traitement seront éventuellement opérées selon la réglementation en vigueur.

Au cas où un logement administratif ne peut lui être attribué, il a droit à une indemnité forfaitaire.

#### Congés

Art. 15 — Le fonctionnaire de coopération technique bénéficie d'un congé annuel d'un mois.

Toutefois, il a la possibilité de cumuler les congés afférents à trois ans de service.

Il peut prétendre, après 33 mois de services effectifs, à la gratuité de passage du lieu de service à son pays d'origine.

En cas de départ anticipé, pour quelque motif que ce soit, le fonctionnaire a droit à un congé proportionnel au prorata du séjour effectué, déduction faite des congés déjà octroyés.

#### Avancements, garanties de carrière

Art. 16 — Les fonctionnaires de coopération technique sont notés par le Gouvernement employeur selon les modalités requises par le statut du corps auquel ils appartiennent.

L'Etat employeur fait parvenir chaque année, au Gouvernement de l'Etat d'origine ses appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition.

#### Obligations réciproques — Disciplines

Art. 17 — Les fonctionnaires de coopération technique mis à la disposition d'un Etat de l'U.A.M. en vertu de la présente Convention exercent leurs fonctions sous l'autorité du Gouvernement de cet Etat et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause les Etats de l'U.A.M. et leurs Gouvernements.

Les Etats employeurs s'interdisent également d'imposer aux fonctionnaires de coopération technique toute activité ou manifestation représentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels qui font l'objet du présent accord reçoivent d'une façon générale, aide et protection du Gouvernement qui les emploie.

Art. 18 — Les Agents de coopération technique mis à la disposition d'un Etat ne peuvent exercer aucune activité lucrative autre que celles qu'autorise leur statut dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à la législation de l'Etat employeur.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire de coopération technique entend exercer une activité privée lucrative, le fonctionnaire doit en faire la demande préalable au Gouvernement de l'Etat employeur.

Art. 19 — Le Gouvernement employeur peut infliger à un fonctionnaire de coopération technique les peines disciplinaires du premier degré conformément à sa législation.

En cas de faute professionnelle grave, les fonctionnaires de coopération technique des Etats de l'U.A.M. n'encourent de la part du Gouvernement employeur d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition de l'Etat d'origine.

Art. 20 — Les Etats de l'U.A.M. s'engagent à faire appel en priorité, par le canal du Secrétariat Général, aux possibilités offertes par les autres Etats signataires, chaque fois qu'ils auront besoin de recourir à la coopération technique en matière de personnels.

Cette disposition n'est pas applicable, relativement à l'aide en personnels fournie en vertu de conventions particulières déjà passées ou à passer en dehors de l'U.A.M.

Au cas où aucun Etat n'aurait présenté de proposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande au Secrétariat général de l'U.A.M. comme dans le cas où des propositions présentées n'auraient pas été retenues par l'Etat demandeur, celui-ci reprendrait toute liberté d'action pour recruter le personnel dont il estimerait avoir besoin.

Art. 21. — La présente Convention Générale sera ratifiée par les instances de chacun des Etats intéressés et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'U.A.M. dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé un procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa « I » du présent article, et au plus tard le 31 décembre 1962.

Art. 22. — La présente Convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 1er janvier 1963, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article, au secrétariat général de l'U.A.M. qui en donnera avis aux autres pays. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Art. 23. — Les dispositions de la présente Convention de coopération technique pourront éventuellement être étendues à des Etats non membres de l'U.A.M. qui en feraient la demande.

Fait à Libreville, le 13-9-62

Pour le Gouvernement de la République  
Fédérale du Cameroun : ..... *Ahmadou AHIDJO*

Pour le Gouvernement de la République  
Centrafricaine : ..... *David DACKO*

Pour le Gouvernement de la République  
du Congo-Brazzaville : ..... *Fulbert YOULOU*

Pour le Gouvernement de la République  
de Côte d'Ivoire : ..... *Houphouët BOIGNY*

Pour le Gouvernement de la République  
du Dahomey : ..... *Hubert MAGA*

Pour le Gouvernement de la République  
Gabonaise : ..... *Léon MBA*

Pour le Gouvernement de la République  
de Haute Volta : ..... *Maurice YAMEOGO*

Pour le Gouvernement de la République  
Malgache : ..... *Philibert TSIRANANA*

Pour le Gouvernement de la République  
Islamique de Mauritanie : ..... *Moktar OULD DADDAH*

Pour le Gouvernement de la République  
du Niger : ..... *Hamani DIORI*

Pour le Gouvernement de la République  
du Sénégal : ..... Léopold SEDAR SENGHOR  
Pour le Gouvernement de la République  
du Tchad : ..... François TOMBALBAYE.

**ORDONNANCE N° 3 du 9/4/70 portant ratification de la convention sur les privilèges et immunités de l'organisation africaine et malgache de coopération économique (OAMCE) signée à Tananarive le 12 septembre 1961.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la conférence des chefs d'Etat de l'organisation commune africaine et malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la convention sur les privilèges et immunités de l'organisation africaine et malgache de coopération économique signée à Tananarive le 12 septembre 1961.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

**LA CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'O.A.M.C.E.**

Considérant le Traité instituant une « Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique » ;

Les Chefs des Etats membres de l'Organisation réunis à Tananarive le 11 septembre 1961 ont approuvé la Convention ci-après.

**§ 1. Personnalité juridique**

Article premier — L'O.A.M.C.E. possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) — De contracter ;
- b) — D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers ;
- c) — D'ester en justice.

Cette capacité est exercée au nom de l'Organisation par son Secrétaire général dans les conditions prévues par le « Règlement intérieur » approuvé par les Chefs d'Etats membres de l'O.A.M.C.E.

**§ 2. Fonds et avoirs**

Art. 2 — L'O.A.M.C.E., ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Art. 3. — Les locaux de l'OAMCE sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Art. 4 — Les archives de l'O.A.M.C.E. et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Art. 5. — Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoires financiers :

- a) — L'O.A.M.C.E. peut détenir des fonds ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

- b) — L'O.A.M.C.E. peut transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Le terme « pays » désigne tout Etat membre de l'O.A.M.C.E. ou signataire de la présente convention.

Art. 6. — L'OAMCE, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) — Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ou des services rendus ;

- b) — Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'O.A.M.C.E. pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays ;

- c) — Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Art. 7 — Bien que l'O.A.M.C.E. ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers, cependant quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature les membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou, s'il échet, du remboursement du montant de ces droits et taxes.

**§ 3. Facilités de communications**

Art. 8 — L'O.A.M.C.E. jouira pour ses communications officielles, sur le Territoire partie à la présente convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Art. 9 — La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'O.A.M.C.E. ne pourront être censurés.

L'O.A.M.C.E. aura le droit d'employer les codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellés qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

**§ 4. Représentants des Etats membres de l'OAMCE**

Art. 10 — Les représentants des Etats membres de l'O.A.M.C.E. aux réunions convoquées par elle jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges ou immunités suivants dans les pays visés à l'article 5 in fine :

- a) — Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;

- b) — Inviolabilité de tous papiers et documents ;

- c) — Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;

- d) — Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

- e) — Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celle accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

- f) — Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques et également ;

g) — Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Art. 11. — En vue d'assurer aux représentants des membres de l'O.A.M.C.E. et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Etats membres de l'O.A.M.C.E.

Art. 12. — Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats membres auprès de l'O.A.M.C.E. et aux conférences convoquées par l'O.A.M.C.E. se trouveront sur le territoire d'un Etat membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Art. 13. — Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres de l'O.A.M.C.E., non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Etat membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Art. 14. — Les dispositions des articles 10, 11 et 12 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Art. 15. — Aux fins des articles 10 à 14 inclus, le terme « représentant » est considéré comme comprenant tous les délégués, adjuvants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

#### § 5. Le Secrétaire général de l'O.A.M.C.E.

Art. 16. — Les dispositions des articles 10 à 13 inclus sont applicables en tout temps au Secrétaire général de l'Organisation.

#### § 6. Fonctionnaires

Art. 17. — Le Secrétaire général de l'O.A.M.C.E. déterminera dans le cadre du règlement intérieur prévu à l'article premier, les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que des articles 10 à 15 inclus.

Il en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Etats parties à la présente convention. Les noms de fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement à ces Gouvernements.

Art. 18. — Les fonctionnaires de l'O.A.M.C.E. :

a) — Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

b) — Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'O.A.M.C.E. ;

c) — Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

d) — Jouiront, en ce qui concerne les facilités de charge, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé ;

e) — Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;

f) — Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Art. 19. — Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'O.A.M.C.E. et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra

lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, la Conférence des Chefs d'Etat membres a la qualité pour prononcer la levée des immunités.

Art. 20. — L'O.A.M.C.E. collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des Etats parties à la présente convention en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des réclaments de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu des privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent paragraphe.

#### § 7. Experts en missions pour l'OAMCE

Art. 21. — Les experts (autres que les fonctionnaires visés au § 5), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'O.A.M.C.E. dans les Etats parties à la présente convention, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leur fonction en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a. Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

b. Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'O.A.M.C.E.

c. Inviolabilité de tous papiers et documents ;

d. Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'O.A.M.C.E. ;

e. Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f. Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Art. 22. — Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'O.A.M.C.E. et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

#### § 8. Laissez-passer de l'OAMCE

Art. 23. — L'O.A.M.C.E. pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats parties à la présente convention comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de l'article 24.

Art. 24. — Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires), émanant des titulaires de ces laissez-passer et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Art. 25. — Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à l'article 24 seront accordées aux experts et aux autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer de l'O.A.M.C.E., seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

#### § 9. Règlement des différends

Art. 26. — L'O.A.M.C.E. devra prévoir des modes de règlements appropriés pour :

a. Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation sera partie ;

b. Les différends dans lesquels sera impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

— Art. 27. — Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée en premier et dernier ressort, devant la juridiction interne la plus élevée de l'un des Etats membres de l'O.A.M.C.E.

La juridiction compétente pour la période allant du 1er janvier au dernier décembre sera désignée par le tirage au sort au cours de la dernière session ordinaire de l'année précédente.

A titre transitoire et pour l'année 1962, la juridiction compétente sera tirée au sort au cours de la première réunion de l'O.A.M.C.E. de ladite année.

La juridiction saisie d'un litige demeure compétente jusqu'au règlement définitif de celui-ci.

Les parties peuvent convenir dans un cas donné d'avoir recours à un autre mode de règlement.

#### Dispositions finales

Art. 28. — La présente convention sera, dès son adoption par la Conférence des Chefs d'Etat, applicable de droit à tous les membres de l'O.A.M.C.E.

Ces membres devront être en mesure d'appliquer, en vertu de leur propre droit, les dispositions de la présente convention.

Art. 29. — L'adhésion à la présente convention d'un Etat non membre de l'O.A.M.C.E. s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire Général de l'Organisation. La convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat, à la date d'acceptation par la Conférence des Chefs d'Etats membres de l'O.A.M.C.E. du dépôt par l'Etat demandeur de son instrument d'adhésion.

Art. 30. — Le Secrétaire général informera tous les membres de l'O.A.M.C.E. et les Etats signataires de cette convention, de l'acceptation du dépôt de chaque adhésion.

Art. 31. — Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Etat, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

Art. 32. — L'approbation par la Conférence des Chefs d'Etats, d'une convention générale révisée est applicable de droit à tous les Etats membres de l'O.A.M.C.E.

La convention générale révisée ne sera opposable aux autres Etats parties à la présente convention que lorsque ceux-ci auront accepté la convention révisée.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961

- Pour le Gouvernement de la République du Cameroun :  
Ahmadou Ahidjo,
- Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :  
Maurice Dejean,  
Ministre des Affaires Etrangères
- Pour le Gouvernement de la République du Congo :  
Fulbert Youlou,
- Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :  
Philippe Yacé,  
Président de l'Assemblée Nationale
- Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :  
Hubert Maga,
- Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :  
Mamadou Dia,
- Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :  
Léon M'Ba,
- Pour le Gouvernement de la République de Haute Volta :  
Maurice Yaméogo.
- Pour le Gouvernement de la République Malgache :  
Philibert Tsiranana.
- Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie :  
Moktar Ould Daddah.
- Pour le Gouvernement de la République du Niger :  
Hamani Diori.
- Pour le Gouvernement de la République du Tchad :  
François Tombalbaye.

**ORDONNANCE N° 4 du 9/4/70 portant ratification de la convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement signée par les Etats de l'Union africaine et malgache à Tananarive le 8 septembre 1961.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la Conférence des chefs d'Etat de l'Organisation, commune africaine et malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement signée par les Etats de l'Union africaine et malgache à Tananarive le 8 septembre 1961.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

#### LA CONVENTION GENERALE RELATIVE A LA SITUATION DES PERSONNES ET AUX CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

Le Gouvernement de la République du Cameroun,  
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,  
Le Gouvernement de la République du Congo,  
Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Gouvernement de la République Gabonaise,  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
Le Gouvernement de la République Malgache,  
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,  
Le Gouvernement de la République du Niger,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal,  
Le Gouvernement de la République du Tchad.

Considérant la nécessité d'établir en faveur de leurs ressortissants sur le territoire des Etats dont ils ne sont pas nationaux un statut aussi proche que possible de celui du national afin de faciliter les échanges et la circulation des personnes entre Etats.

Considérant que leur désir unanime d'affirmer solennellement leur solidarité et leur fraternité implique la conclusion d'engagements conférant à leurs ressortissants un état très voisin de celui du national.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier — La présente convention s'applique, dès son entrée en vigueur, aux droits et avantages que chacune des hautes parties contractantes est disposée à reconnaître ou à consentir sur son territoire aux nationaux des autres parties, sur une base de réciprocité absolue.

Art. 2 — Les ressortissants des hautes parties contractantes pourront librement entrer sur le territoire de l'une quelconque des autres parties, y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tous moments dans le cadre des lois et règlements applicables aux nationaux, sous réserve des dispositions des lois de police et de sûreté publique.

Un protocole relatif à la circulation des personnes entre les territoires des hautes parties contractantes fixera la nature des documents permettant l'entrée et le séjour dans les territoires des pays signataires et la sortie de ces territoires ainsi que les modalités d'établissement et de délivrance de ces documents.

Art. 3. — Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves les ressortissants des hautes parties contractantes jouiront des mêmes droits et libertés que les nationaux, à l'exception des droits politiques. Les droits et garanties de la personne énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme leur seront garantis, notamment : le libre exercice des activités culturelles,

religieuses, économiques, professionnelles ou sociales, les libertés individuelles et publiques telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression de réunion, et d'association, la liberté syndicale dans le cadre des syndicats nationaux.

Art. 4 — Les nationaux de chacune des hautes parties contractantes pourront être employés au service des administrations d'un autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Art. 5 — Les droits et libertés ci-dessus reconnus ne pourront faire obstacle au droit souverain de chacun des Gouvernements de procéder à l'expulsion de ressortissants d'un autre Etat.

Cette mesure est immédiatement notifiée au Gouvernement de cet Etat. Elle fera l'objet d'une décision individuelle et motivée du Chef de Gouvernement.

L'Etat qui procède à l'expulsion prendra toute mesure appropriée pour sauvegarder les biens et les intérêts de la personne expulsée.

Art. 3 — Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux judiciaires de cet Etat.

*Titre premier : De l'accès aux Tribunaux*

Art. 4 — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

Art. 5 — Les avocats inscrits à un barreau de l'un des Etats signataires de la présente convention, pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée à charge par eux de se conformer à la législation de l'Etat où se trouve la juridiction saisie.

Art. 6 — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire, des autres, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Art. 7 — Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des pays adhérant à la présente convention.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

Art. 6. — Les ressortissants de l'une des hautes parties contractantes établis sur le territoire d'une autre partie peuvent continuer à y exercer librement leurs professions dans les mêmes conditions que les nationaux.

En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation ou d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités professionnelles salariées et l'exercice des professions libérales, les ressortissants d'un Etat signataire sont assimilés aux nationaux sauf dérogations imposées par la situation économique et sociale du pays intéressé.

Les alinéas précédents s'appliqueront, sous réserve des dispositions d'ordre public de chacun des pays, aux personnes morales légalement reconnues.

Art. 7. — Les ressortissants de chacun des Etats signataires bénéficieront, sur le territoire des autres parties de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux.

Art. 8. — Les Gouvernements des hautes parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs ressortis-

sants en ce qui concerne le bénéfice des services et l'accès des établissements sociaux, culturels et sanitaires.

Art. 9. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront sur le territoire des autres parties, du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les droits civils et notamment le droit d'investir leurs capitaux, d'acquérir, de posséder, de gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, tous droits et intérêts d'en jouir et d'en disposer.

Art. 10. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à respecter les droits régulièrement acquis sur son territoire par les ressortissants des autres parties.

Chacun des pays signataires s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire, par les ressortissants des autres pays signataires, aucune mesure de nature à y porter atteinte qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux.

En tout état de cause, toute mesure d'un Etat signataire portant atteinte aux biens et intérêts mobiliers ou immobiliers des ressortissants d'un autre Etat signataire entraînera l'attribution d'une juste indemnité.

Art. 11. — Aucune mesure discriminatoire ne pourra être prise en matière fiscale vis-à-vis des nationaux de l'une des hautes parties contractantes résidant dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

Art. 12. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes pourront, dans les mêmes conditions que les nationaux, être représentés dans les Assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Art. 13. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront dans les mêmes conditions que les nationaux, sur le territoire des autres parties, libre accès devant les juridictions de tous ordres, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Art. 14. Les hautes parties contractantes conviennent qu'une convention ultérieure régler les conflits de loi et déterminera notamment les règles applicables en matière de statut personnel.

Art. 15. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey, dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa 1 du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

Art. 16. — La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article, au Gouvernement de la République de Dahomey qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

Fait à Tananarive, le 8 septembre 1961.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun :  
Ahmadou AHIDJO.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :  
Maurice DEJEAN,

*Ministre des Affaires Etrangères,*

Pour le Gouvernement de la République du Congo :  
Fulbert YOLOU.

Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire  
Philippe YACE.

*Président de l'Assemblée Nationale*

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey  
Hubert MAGA.

- Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :  
Mamadou DIA.
- Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :  
Léon M'BA.
- Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :  
Maurice YAMEOGO.
- Pour le Gouvernement de la République Malgache :  
Philibert TSIRANANA.
- Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie :  
Moktar Ould DADDAH.
- Pour le Gouvernement de la République du Niger :  
Hamani DIORI.
- Pour le Gouvernement de la République du Tchad :  
François TOMBALBAYE.

ORDONNANCE N° 5 du 9/4/70 portant ratification de la convention générale relative à la représentation diplomatique des Etats de l'union africaine et malgache signée à Tananarive le 8 septembre 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la Conférence des chefs d'Etat de l'organisation commune africaine et malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la convention générale relative à la représentation diplomatique des Etats de l'union africaine et malgache signée à Tananarive le 8 septembre 1961.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

### LA CONVENTION GENERALE RELATIVE A LA REPRESENTATION DIPLOMATIQUE

Le Gouvernement de la République du Cameroun,  
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,  
Le Gouvernement de la République du Congo,  
Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Gouvernement de la République Gabonaise,  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
Le Gouvernement de la République Malgache,  
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,  
Le Gouvernement de la République du Niger,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal,  
Le Gouvernement de la République du Tchad.

Considérant l'idéal d'union qui les anime,

Désireux de faciliter, par tous les moyens, l'application de la politique extérieure concertée,

Considérant les charges importantes qu'impose la représentation diplomatique, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les Etats de l'Union Africaine et Malgache décident d'entretenir leurs relations diplomatiques par l'intermédiaire de missions dont le chef porte le titre de représentant permanent, accrédité auprès du Ministre des Affaires Etrangères.

Ce représentant peut être, soit un national de l'Etat accréditant, soit un national de l'un des Etats de l'Union Africaine et Malgache.

Art. 2. — La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès de la République Française est assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Toutefois, des réunions des Chefs de missions à l'initiative de l'un des Etats, se tiendront pour harmoniser l'application de la politique concertée des Etats de l'union.

Art. 3. — La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès de l'Organisation des Nations-Unies est assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Des instructions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixeront l'application par chacune d'elles de la politique concertée des Etats de l'Union.

Ces missions tiendront des réunions périodiques présidées à tour de rôle par le Chef de mission de chaque Etat.

Art. 4. — La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès des autres pays indépendants est, en principe, assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Toutefois, plusieurs Etats de l'Union peuvent décider d'une représentation commune.

Au cas où les Etats de l'Union Africaine et Malgache ne sont pas représentés dans un pays, ils peuvent confier leur représentation à la mission de tel pays ami des Etats de l'Union.

Art. 5. — Le statut de ces missions est celui prévu par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 auquel les hautes parties contractantes décident d'adhérer.

Art. 6. — Des accords particuliers concernant notamment le protocole, la répartition des charges financières en cas de représentation commune, fixeront les conditions d'application de la présente convention.

Art. 7. — La présente convention est ouverte à tout Etat Africain.

Art. 8. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey OCAM (au Secrétariat général administratif de l'Union Africaine et Malgache), dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa 1 du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

Art. 9. — La présente Convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra notifiée, aux moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article, au Gouvernement de la République du Dahomey qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Fait à Tananarive, le 8 sept. 1961.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun  
Ahmadou AHIDJO.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :  
Maurice DEJEAN,

Ministre des Affaires Etrangères  
Pour le Gouvernement de la République du Congo :  
Fulbert YOULOU.

Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :  
Philippe YACE,

Président de l'Assemblée Nationale  
Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :  
Hubert Maga.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :  
Léopold Sédar Senghor.

- Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :  
Léon M'Ba.
- Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :  
Maurice Yaméogo.
- Pour le Gouvernement de la République Malgache :  
Philibert Tsiranana.
- Pour le Gouvernement de la République Islamique  
de Mauritanie :  
Moktar Ould Daddah.
- Pour le Gouvernement de la République du Niger :  
Hamani Diori
- Pour le Gouvernement de la République du Tchad :  
François Tombalbaye.

**ORDONNANCE N° 6 du 9/4/70 portant ratification de la convention relative à la création d'une union africaine et malgache des postes et télécommunications signée à Tananarive le 12 septembre 1961.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;
- Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;
- Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la Conférence des chefs d'Etat de l'organisation commune africaine et malgache dont la République togolaise est membre ;
- Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la convention relative à la création d'une union africaine et malgache des postes et télécommunications signée à Tananarive le 12 septembre 1961.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970  
Gal. E. Eyadéma

**CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNION  
AFRICAINNE ET MALGACHE  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
PREAMBULE**

Les parties contractantes,

En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain d'organiser et réglementer ses services postaux et de télécommunications,

Estimant nécessaire de coordonner leur action pour l'amélioration, l'extension et l'emploi rationnel des services postaux et des moyens de télécommunications dans leurs relations réciproques et

Tenant compte des dispositions de la Convention Postale Universelle et de la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur, notamment en leurs articles 8 (U.P.U.) et 44 (U.I.T.), qui donnent à leurs membres le droit d'établir des unions restreintes, des accords régionaux ou des organisations régionales,

Ont décidé, d'un commun accord, d'établir une Union restreinte des Postes et Télécommunications sous la dénomination de « Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications » ou, en abrégé : U.A.M.P.T.

Article premier — *Constitution de l'Union* : l'Union est constituée par les Etats signataires de la présente Convention.

Tout Etat africain indépendant peut demander son admission en qualité de membre de l'Union.

La demande est adressée par voie diplomatique au Président en exercice du Comité des Ministres de l'Union et instruite en comité des Ministres.

L'Etat intéressé est admis en qualité de membre de l'Union si sa demande est approuvée à la majorité simple par les Gouvernements des Etats membres de l'Union.

L'existence de l'U.A.M.P.T. ne fait pas obstacle à la création d'une union élargie à d'autres Etats ou groupes d'Etats et qui aurait pour but une action commune en vue de résoudre les problèmes relatifs aux Postes et Télécommunications.

Les Etats membres reconnaissent à l'Union la personnalité juridique.

Art. 2 — *Objet de l'Union*. L'Union a pour objet :

- a) — De promouvoir, de maintenir et d'étendre la coordination et la coopération entre ses membres pour l'amélioration et l'organisation rationnelle de la poste et des télécommunications et assurer ainsi une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres pays ;
- b) — D'harmoniser les efforts de ses membres vers ces fins communes ;
- c) — D'élaborer et de présenter, le cas échéant, des propositions communes pour les congrès ou conférences internationales des Postes et Télécommunications.

Art. 3 — *Arrangements* : Des arrangements particuliers, ratifiés et éventuellement révisés dans les mêmes règles que la présente Convention, fixent les dispositions communes aux Etats membres, d'exécution des services postaux et financiers, d'une part, des services des télécommunications, d'autre part.

Art. 4 — *Organisation de l'Union*. L'organisation de l'Union repose sur :

1. — Le Comité des Ministres responsables des Postes et Télécommunications, haute instance de l'Union ;
  - 2) — Le Secrétariat Général ;
  - 3) — Les commissions d'études administratives et techniques.
- Art. 5 — *Comité des Ministres* :

**A — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :**

1. — Le Comité des Ministres groupe les Ministres responsables des Postes et Télécommunications de chacun des Etats de l'Union ou leurs délégués ;
2. — La présidence du Comité est assurée à tour de rôle et suivant l'ordre alphabétique des Etats par chaque membre pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
3. — Le Comité est convoqué par son président.
4. — Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par an.

Au cours de chaque session, il fixe le lieu de la prochaine réunion.

En dehors des sessions ordinaires, il peut être convoqué, exceptionnellement, par son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres.

5. — Le Comité établit son propre règlement intérieur.
6. — Les Etats membres s'engagent à participer aux réunions du Comité ou à s'y faire représenter par un autre Etat membre.
7. — Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.
8. — Le Comité peut déléguer certains de ses pouvoirs au président.
9. — Le Président du Comité peut appeler en séance toute personnalité qualifiée ou, le cas échéant, l'inviter à se faire représenter.

**B — ATTRIBUTIONS :**

1. — Le Comité est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les membres des dispositions de la Convention.
- 2 — En particulier, le Comité :
  - a) Examine le rapport du Président relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière session.
  - b) Prépare les révisions à apporter à la Convention et aux arrangements particuliers s'il le juge nécessaire et les soumet à la ratification des Gouvernements des Etats.

c) Prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par les Gouvernements des Etats de l'Union.

d) Prend les dispositions nécessaires pour la convocation des commissions d'études administratives et techniques conformément à l'article 7 et fixe les programmes de travail de celles-ci.

e) approuve les règlements d'exécution de la Convention et des arrangements particuliers.

f) Nomme le Secrétaire Général et les experts.

g) Arrête chaque année le tableau d'effectif du Secrétariat général, adopte le budget de l'Union et en approuve les comptes.

h) Remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union.

Art. 6 — *Secrétariat général* : Le Secrétaire général est un organisme technique et administratif de caractère permanent, placé sous l'autorité directe du Président du Comité des Ministres.

#### A — ORGANISATION, FONCTIONNEMENT, CONTROLE :

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'activité du Secrétariat général sont arrêtées par le Comité des Ministres.

#### B — ATTRIBUTIONS :

Le Secrétariat général est chargé de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des conférences de l'Union ainsi que de la mise en œuvre des résolutions adoptées par celles-ci. Entre les sessions du Comité des Ministres, il est également chargé de prendre les dispositions nécessaires à la coordination de tous les problèmes relatifs aux Services des Postes et des Télécommunications de l'Union.

Il diffuse à tous les membres de l'Union les circulaires ou informations relatives à l'amélioration et au fonctionnement des services postaux et des télécommunications et centralise toute la correspondance destinée au président.

Il prépare et soumet à l'approbation du Comité des Ministres les règlements d'exécution de la Convention et des arrangements particuliers ainsi que leurs modificatifs éventuels.

Il prépare et gère le budget de l'Union, dont le Secrétaire général est l'ordonnateur.

Il entreprend, sur instruction du Président du Comité des Ministres, toutes les études de sa compétence demandées par les membres de l'Union.

#### C. — RESIDENCE :

Le siège du Secrétariat général est fixé à Brazzaville.

Art. 7. — *Commissions d'études administratives et techniques.*

#### A. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

1. — Les commissions d'études administratives et techniques groupent les experts des organisations postales et des télécommunications de chacun des Etats de l'Union ;

2. — Les commissions se réunissent aux lieux et dates déterminés par le Comité des Ministres ;

3. — Des personnalités qualifiées peuvent être appelées en séance.

#### B — ATTRIBUTIONS :

Les commissions d'études administratives et techniques sont convoquées pour examiner les questions inscrites à leur ordre du jour fixé par le Comité des Ministres ou, éventuellement, par le président.

Art. 8. — *Dépenses de l'Union :*

#### A. — COMITES DES MINISTRES ET COMMISSIONS D'ETUDES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES :

Les frais de déplacement et de séjour des membres des conférences et des réunions sont à la charge de chaque Etat membre intéressé.

#### B. — Secrétariat général :

Afin de subvenir aux dépenses de fonctionnement du Secrétariat général, un budget de l'Union est voté chaque année par le Comité des Ministres. Ces dépenses sont également réparties entre les Etats membres.

Art. 9. — *Relations avec les autres organisations internationales.*

Pour des raisons de coordination et d'efficacité, l'Union établira les relations nécessaires avec les organisations internationales s'intéressant aux Postes et Télécommunications ou ayant des activités s'y rattachant et en particulier avec l'Union Postale Universelle et l'Union internationale des Télécommunications, dans le respect des relations directes entretenues par chaque Etat avec lesdites organisations.

Art. 10. — *Dénonciation* : La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats signataires dans les formes suivies pour son adoption. La dénonciation n'entre en vigueur qu'à compter du 1er janvier suivant sa notification au Président du Comité des Ministres et au plus tôt, six mois après cette notification. Elle ne produit d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. L'Etat démissionnaire fait abandon de ses droits sur les biens de l'Union, et reste redevable de sa part contributive pour l'année en cours.

Art. 11. — *Ratification et mise en vigueur de la Convention :*

La présente Convention entrera en vigueur après sa ratification dans les formes constitutionnelles par les Etats signataires. L'original de la présente Convention sera déposé à Tananarive dans les archives du Gouvernement de la République malgache, qui se chargera d'en transmettre les copies certifiées conformes aux autres Etats membres de l'Union.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun  
Ahmadou AHIDJO

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine  
Maurice DEJEAN

*Ministre des Affaires Etrangères*  
Pour le Gouvernement de la République du Congo  
Fulbert YOULOU

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire  
Philippe YACE

*Président de l'Assemblée Nationale*  
Pour le Gouvernement de la République du Dahomey  
Hubert MAGA

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal  
Léopold Sédar SENGHOR

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise  
Léon M'BA

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta  
Maurice YAMEOGO

Pour le Gouvernement de la République Malgache.  
Philibert TSIRANANA

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie  
M. ktar Ould DADDAH

Pour le Gouvernement de la République du Niger  
Hamani DIORI

Pour le Gouvernement de la République du Tchad  
François TOMBALBAYE

#### ANNEXE 2 A LA CONVENTION ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Les parties contractantes, vu l'article 3 de la Convention de l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications conclues à Tananarive le 8 septembre 1961, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Article premier — *Tarif* : Compte tenu des dispositions des conventions, règlements et arrangements généraux ou particuliers — en vigueur à la date d'application de la Convention — régissant

les services exécutés par les Etablissements de télécommunications, les membres s'engagent à appliquer simultanément dans leurs relations réciproques, des tarifs identiques ou déterminés en fonction de mêmes éléments de base (taxes principales, accessoires ou additionnelles, surtaxes, parts de taxes afférentes aux télécommunications), ces tarifs étant rendus exécutoires selon la législation interne des Etats contractants.

Le régime de l'Union est défini comme étant le régime s'appliquant aux relations réciproques entre les Etats membres.

Les membres peuvent, dans le cadre de la Convention, et après accords appropriés d'ensemble ou bilatéraux, convenir de telles mesures qu'ils jugeront opportunes dans le but de supprimer ou de faciliter les règlements consécutifs à l'exécution de certains services tels que celui des comptes des télécommunications.

**Art. 2 — Règlement d'exploitation :** Les membres examineront l'opportunité et la possibilité d'appliquer dans le ressort de l'Union une réglementation commune, et en particulier, dans les domaines suivants :

Télégraphe, télex, téléphone, radiocommunications.

Les membres s'engagent à appliquer simultanément ces dispositions particulières qui font l'objet d'un règlement d'exécution du service dans les relations réciproques à l'intérieur de l'Union et de tout document annexe jugé indispensable pour une bonne exploitation des services des télécommunications.

**Art. 3 — Liaisons inter-Etats :** Les membres constatant les difficultés actuelles de liaison téléphoniques et télégraphiques entre les différents Etats, estiment souhaitable la création d'un réseau inter-Etats de haute qualité équipé de matériel approprié, permettant aux Etats de communiquer entre eux dans des conditions optimales de rapidité et d'efficacité.

Les membres considèrent qu'il est indispensable de coordonner leur action pour l'exploitation, la maintenance et l'équipement de ce réseau. A cet effet, l'Union publie les règles nécessaires de coordination que les Etats s'engagent à faire appliquer. Cette action concerne, en particulier, la fixation des règles générales d'exploitation : plans d'acheminement du trafic, détermination du nombre de voies, horaires, fréquences, mesures à prendre en cas d'urgence.

**Art. 4 — Règles techniques :** Les membres estiment souhaitable de parvenir à une harmonisation des conceptions dans les domaines suivants :

— choix des appareillages présentant une certaine complexité.

— détermination des solutions à apporter aux problèmes techniques communs à plusieurs Etats.

— organisation technique générale des centres de télécommunications et, éventuellement, de la construction des lignes de télécommunications.

A cet effet, ils prennent toutes dispositions utiles pour la publication de recommandations techniques qu'ils s'efforceront de suivre :

— utilisation des normes CCITT/CCIR de façon à permettre l'interconnexion des circuits nationaux et internationaux

— tenue à jour d'une documentation complète sur la texture et les besoins du réseau.

**Art. 5 — Coordination des fréquences :** Dans le but de rationaliser l'emploi des fréquences et d'éviter des sources de difficultés d'acheminement du trafic, les membres recommandent la création :

a) D'un Comité de coordination de fréquences, dont le fonctionnement serait assuré par le Secrétariat général en étroite collaboration et dans le respect des relations de chaque Etat avec l'IFRB.

b) D'un ou plusieurs centres de mesures et de contrôle, situés dans certaines capitales des Etats membres.

**Art. 6 — Mise en vigueur de l'arrangement :** Le présent arrangement entrera en vigueur et sera ratifié dans les mêmes conditions que la Convention de l'Union.

Fait à Tananarive, le 3 septembre 1961

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun,  
Ahmadou Ahidjo

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine,  
Maurice Dejan

Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

Fulbert Youlou

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Philippe Yacé

Président de l'Assemblée Nationale

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey,

Hubert Maga

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise,

Léon M'Ba

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta,

Maurice Yaméogo

Pour le Gouvernement de la République Malgache,

Philibert Tsiranana

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,

Moktar Ould Daddah

Pour le Gouvernement de la République du Niger,

Hamani Diori

Pour le Gouvernement de la République du Tchad,

François Tombalbaye.

#### ANNEXE A LA CONVENTION

#### ARRANGEMENT CONCERNANT LES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Les parties contractantes, vu l'article 3 de la Convention, de l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications conclue à Tananarive le 8 septembre 1961, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

**Article premier — Tarifs :** Compte tenu des dispositions des conventions, règlements et arrangements généraux ou particuliers — en vigueur à la date d'application de la Convention — régissant les services exécutés par les Etablissements postaux et de télécommunications, les membres s'engagent à appliquer simultanément, dans leurs relations réciproques, des tarifs identiques ou déterminés en fonction de mêmes éléments de base (taxes principales, accessoires ou additionnelles, surtaxes, quotes-parts de colis postaux), ces tarifs étant exécutoires selon la législation interne des Etats contractants.

Le régime de l'Union est défini comme étant le régime s'appliquant aux relations réciproques entre les Etats membres.

Les membres peuvent, dans le cadre de la Convention, et après accords appropriés d'ensemble ou bilatéraux convenir de telles mesures qu'ils jugeront opportunes dans le but de supprimer ou de faciliter les règlements consécutifs à l'exécution de certains services (colis postaux, articles d'argent, remboursements).

**Art. 2 — Règlement d'exploitation :** Les membres examineront l'opportunité et la possibilité d'appliquer dans le ressort de l'Union, une réglementation technique commune, et en particulier, dans les domaines suivants :

— Postes aux lettres : dépôt, affranchissement, expédition, transmission, arrivée et distribution des correspondances, réclamations postales ;

— Valeurs déclarées ;

— Colis postaux : dépôt, taxation, expédition, transmission, arrivée, livraison des colis postaux, réclamations

Articles d'argent ;

— Recouvrements et envois contre-remboursement ;

— Chèques postaux ;

— Caisse d'épargne postale ;

— Caisse et comptabilité.

Les membres s'engagent à appliquer simultanément ces dispositions particulières qui font l'objet d'un règlement d'exécution du service dans les relations réciproques à l'intérieur de l'Union et de tout document annexe jugé indispensable pour une bonne exploitation des services postaux et financiers.

**Art. 3 — Poste aérienne :** Les membres reconnaissent la nécessité d'une action commune pour le bon fonctionnement de la poste aérienne et prennent, à cet effet, notamment, toutes dispositions utiles pour la fixation avec les compagnies de navigation aérienne de tarifs de transport et d'horaires des liaisons adaptés à leurs besoins.

**Art. 4 — Transport maritime :** Les membres conviennent en outre de fixer en commun, avec les compagnies de navigation les

taux de fret postal le long de la Côte Occidentale d'Afrique et pour les lignes de Madagascar.

Art. 5 . . Règles techniques : Les membres estiment souhaitable de parvenir à une harmonisation des conceptions dans les domaines suivants :

— Choix des appareillages présentant une certaine complexité ;

— Détermination des solutions à apporter aux problèmes techniques communs à plusieurs Etats ;

— Organisation technique générale des centres postaux.

A cet effet, ils prennent toutes dispositions utiles pour la publication de recommandations techniques qu'ils s'efforceront de suivre.

Art. 6 — Philatélie :

a) Les membres conviennent de s'informer sur leurs projets d'émissions philatéliques et de se concerter sur les circuits de commercialisation de ces émissions.

b) Les membres recommandent l'émission périodique d'un timbre dont le sujet sera commun aux Etats membres et d'une valeur faciale correspondant à la taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire dans le régime de l'Union.

Art. 7. — Mise en vigueur de l'arrangement : Le présent arrangement entrera en vigueur et sera ratifié dans les mêmes conditions que la convention de l'Union.

Fait à Tananarive, le 8 septembre 1961

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun,  
Ahmadou Ahidjo

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine,  
Maurice Dejan

Ministère des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République du Congo,  
Fulbert Youlou

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,  
Philippe Yacé

Président de l'Assemblée Nationale

Pour le Gouvernement de la République du Dahomé,  
Hubert Maga

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,  
Léopold Sédar Senghor

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise,  
Léon M'Ba

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
Maurice Yaméogo

Pour le Gouvernement de la République Malgache,  
Philibert Tsiranana

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,

Moktar Ould Daddah

Pour le Gouvernement de la République du Niger,  
Hamani Diori

Pour le Gouvernement de la République du Tchad,  
François Tombalbaye.

ORDONNANCE N° 7 du 9-4-70 portant ratification de l'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances signée à Paris le 27 juillet 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967.

Vu l'ordonnance n° 29 du 25 juin 1968 portant ratification de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance signée à Paris le 27 juillet 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié par la République togolaise l'additif ci-après à l'article 15 de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance :

« La présente convention pourra être modifiée à l'unanimité des Etats membres sur la proposition d'un de ces Etats ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

## DECRETS

DECRET N° 70-100 du 9-4-70 instituant une assurance individuelle accidents garantissant les risques des missions officielles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 réglementant les organismes et opérations d'assurances ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué une assurance individuelle accidents destinée à garantir les risques d'accidents corporels que peuvent courir les membres du gouvernement, les fonctionnaires et agents de l'Etat au cours de missions au Togo et à l'Etranger.

Art. 2. — Cette assurance sera souscrite auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Togo.

Art. 3. — Les dépenses résultant de la souscription de ce contrat seront imputées au budget général.

Art. 4. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est habilité à souscrire ledit contrat d'assurance, au nom de l'Etat togolais.

Art. 5. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret, tant en ce qui concerne la souscription du contrat qu'en ce qui concerne les mesures nécessaires à son exécution.

Le service du contrôle des assurances est chargé de l'application de toutes les instructions nécessaires à l'exécution du contrat.

Art. 6. — Le présent décret, qui prendra effet dès sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-101 du 9-4-70 modifiant certaines dispositions du décret n° 65-42 du 11 mars 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14/1 et 14/4/67 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 65-42 du 11 mars 1965 relatif à l'administration des fonctionnaires et agents de l'Etat placés en position de stage à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-160 du 31/7/67 abrogeant certaines dispositions du décret n° 65-42 du 11 mars 1965 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué une assurance individuelle décret n° 65-42 du 11 mars 1965 sont modifiées comme suit :

Article 2 nouveau : — Pendant la durée de leur stage, les fonctionnaires et agents de l'administration ne bénéficiant pas de bourses accordées par des pays étrangers ou des organismes internationaux et dont la rémunération mensuelle serait supérieure à quarante huit mille (48.000) francs CFA, continueront à percevoir leur solde de présence et les indemnités et allocations se rattachant à leur indice.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat placés en position de stage et bénéficiant d'une bourse accordée par des pays étrangers ou des organismes internationaux recevront mensuellement du Togo un traitement d'absence calculé comme suit :

1) Lorsqu'ils sont mariés la moitié de leur solde nette majorée des allocations à caractère familial ;

2) Lorsqu'ils sont célibataires le tiers de leur traitement net.

Toutefois, lorsque la bourse ainsi accordée complète seulement la solde mensuelle de base à quarante huit mille (48.000) francs CFA, les intéressés continueront à percevoir leur solde de présence.

*Article 3 nouveau* : — Ceux des fonctionnaires et agents de l'Etat ne bénéficiant pas de bourse accordée par des pays étrangers ou des organismes internationaux et dont la rémunération au moment de leur départ en stage serait inférieure à quarante huit mille (48.000) francs, percevront une bourse dite «*dé stage*» dont le taux est fixé à quarante huit mille (48.000) francs par mois à l'exclusion des allocations familiales.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

Par le Président de la République

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

B. Lamboni,

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. B. TEVI.

DECRET N° 70-102 du 9-4-70 accordant l'agrément aux organismes d'assurances pour pratiquer des opérations d'assurance et de réassurance sur le territoire de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, en matière de contrôle des entreprises et organismes d'assurances ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 25 juin 1968 portant ratification de la convention de coopération du 27 juillet 1962, en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — L'agrément pour pratiquer des opérations d'assurance et de réassurance sur le territoire de la République togolaise est accordé aux sociétés et organismes d'assurances ci-dessous dénommés et pour les catégories d'opérations ci-dessous désignées.

La nomenclature des catégories d'opérations d'assurance est fixée en annexe au présent décret.

Sociétés

Catégories d'Opérations

- Les Assurances Générales de France A.G.I.A.R.T. . . . . 3°, 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°.
- Compagnie Générale d'Assurances . . . . . 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°, 18°.
- La Foncière T.I.A.R.D. . . . . 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°.
- Groupement Français d'Assurances . . . . . 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°, 18°.
- Mutuelle Générale Français Accidents . . . . . 7°, 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°.
- La Paternelle R.D. . . . . 8°, 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°, 18°.
- Rhône-Méditerranée . . . . . 16°.
- L'union des Assurances de Paris « L'Union Vie » . . . . 1°.
- L'Union des Assurances de Paris « L'Union I.A.R.D. » 8°, 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°, 18°.
- L'Union des Assurances de Paris « L'Urbaine Vie » . . . 1°.

— L'Union des Assurances de

Paris « L'Urbaine I.A.R.D. » 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°, 18°.

— Guardian Insurance C° LTD 9°, 11°.

— Northern Insurance C° LTD 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 17°, 18°.

— LLOYD'S de Londres . . . . . 9° bis, 10°, 11°, 12°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°.

Art. 2 — Sont et demeurent abrogés tous agréments accordés antérieurement au présent décret.

Art. 3 — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

ANNEXE

Nomenclature des catégories d'opérations d'assurance

1° Opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

2° Opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant.

3° Opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés.

4° Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.

5° Opérations d'appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par les adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun, avec participation aux bénéfices d'autres sociétés, gérées ou administrées directement ou indirectement.

6° Opérations tontinières.

7° Opérations d'assurance contre les risques du crédit y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques.

8° Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail régis par la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964.

9° Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous les véhicules autres que les aéro-nets.

9°-bis Opérations d'assurance aviation.

10° Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie.

11° Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

12° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de la présente annexe.

13° Opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle.

14° Opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail.

15° Opérations d'assurance contre le vol.

16° Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

17° Opérations d'assurance contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiquées à titre habituel, ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément.

18° Opérations de réassurance de toute nature pratiquées par les sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations.

DECRET n° 70-103 du 9/4/70 portant approbation du budget du port autonome de Lomé, exercice 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé notamment son article 21 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Le budget de fonctionnement du port autonome de Lomé pour l'exercice 1970 ci-joint, est approuvé et

arrêté en recettes à la somme de 371.028.534 francs CFA et en dépenses à la somme de 276.525.835 fr. CFA.

Art. 2 — Le budget annexe de la cité du port de Lomé, pour l'exercice 1970 ci-joint, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de 9.970.000 fr. et en dépenses à la somme de 7.580.936 fr. CFA.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

**PORT AUTONOME DE LOME**  
**Budget de fonctionnement du Port de Lomé — Exercice 1970**  
**PRODUITS**

NUMERO		DESIGNATION	PRODUITS PREVUS	
du Compte	du Sous-Compte		par Sous-Compte	par compte
700		<b>Produits d'exploitation</b>		60.100.900
	7 000	Droits de séjour		
	7 001	Droits de Quai	6.497.300	
	7 002	Droits sur les passagers	4.059.300	
	7 003	Droits d'ancrage	300.000	
	7 004	Droits d'amarrage	18.000	
	7 005	Droits de pilotage	3.626.500	
	7 006	Droits de remorquage	14.111.300	
	7 007	Droits pour les aussières	26.982.700	
	7 008	Autres recettes de navigation	80.500	
			4.425.300	
701		<b>Droits de manutention</b>		220.182.600
	7 010	Manutention — Import direct	67.604.500	
	7 011	Manutention — Import indirect	92.573.300	
	7 012	Chargement et déchargement	400.000	
	7 013	Manutention transit	1.260.000	
	7 014	Travaux supplémentaires	19.980.000	
	7 015	Manutention — Arrimage	630.000	
	7 026	Manutention — Export	37.734.800	
702		<b>Taxes sur les marchandises</b>		51.861.900
	7020	Taxes sur les importations	41.963.300	
	7 021	Taxes sur les exportations	6.782.600	
	7 022	Transit maritime	358.600	
	7 023	Taxes sur les pétroliers	2.669.200	
	7 024	Recettes sur bagages	72.000	
	7026	Déplacement des bateaux	16.200	
703		<b>DROITS DE MAGASINAGE</b>		17.582.600
	7031	Droits de magasinage	17.481.200	
	7032	Droits de stockage	101.400	
701		<b>PRODUITS ACCESSOIRES</b>		8.608.500
	7016	Temps d'attente	156.000	
	7017	Mise à disposition du Personnel	829.400	
	7018	Location d'équipement (gros outil)	1.691.400	
	7019	Location de matériel (accessoires)	5.725.500	
705	7050	Certificats	188.800	
706	7067	Pesage et contrôle du poids	12.400	
		<b>AUTRES PRODUITS ACCESSOIRES</b>		11.360.584
700	7009	Consommation d'eau	2.372.500	
703	7036	Location de bureaux	1.352.400	
	7039	Location de cantine	480.000	
709	7090	Location de terrains	7.155.634	
		<b>PRODUITS DIVERS</b>		1.336.500
	7620	Accès au quai	776.300	
	7710	Intérêts de banque	480.400	
	7930	Recettes exceptionnelles	79.800	
		<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>371.028.584</b>

## CHARGES

NUMERO		DESIGNATION	CHARGES PREVUES	
du Compte	du sous Compte		par Sous-Compte	par Compte
60	6010 6070	Achats de matières premières et matières consommables .. Matières premières ..... Produits d'entretiens .....	2.000.000 1.500.000	3.500.000
61	6100 6103 6170	Frais de personnel ..... Appointements et salaires ..... Heures suppl. (indtés diverses) ..... Charges de Sécurité scolaire .....	100.000.000 15.000.000 14.000.000	129.000.000
62	6200	Impôts et taxes ..... Taxes et Impôts divers .....	200.000	200.000
63	6302 6311 6312 6318 6320 6328 6330 6340 6341 6342 6360 6370	Travaux, fournitures et services extérieurs ..... Location CFT ..... Entretien des voies ferrées ..... Entretien bâtiments, hangars et ateliers ..... Entretien des phares et balises ..... Entretien des engins de manut ..... Entretien du remorqueur ..... Outillages et matériels divers ..... Consommation de courant ..... Consommation d'eau ..... Carburant et lubrifiant ..... Etudes, recherches et documentations techniques ..... Honoraires .....	3.076.500 1.824.000 5.000.000 500.000 6.000.000 2.900.000 10.000.000 7.000.000 1.000.000 2.500.000 1.000.000 800.000	47.309.635
	6380 6381 6382 6383 6384 6385	Primes d'assurances ..... 5.709.135 Appareils de manutention ..... Incendie ..... Responsabilité civile ..... Voitures et autres ..... Remorqueur .....	1.340.500 1.000.000 1.618.635 250.000 1.500.000	
64	6410	Frais exceptionnels de transport ..... Déplacements divers .....	600.000	600.000
66	6600 6610 6620 6630 6640 6641 6642 6650 6660 6670 6690	Frais divers de gestion ..... Publicité et propagande ..... Réceptions ..... Fournitures de bureau ..... Documentation générale ..... Affranchissements ..... Téléphones ..... Télégrammes ..... Frais d'actes et de contentieux ..... Subventions et cotisation ..... Frais de conseil d'administration et de comité de direction ..... Divers et imprévu .....	1.000.000 840.000 2.000.000 300.000 1.400.000 1.000.000 500.000 400.000 500.000 1.500.000 3.540.000	12.980.000
67	6700	Frais financiers ..... Frais et intérêts de banque .....	200.000	200.000
68	6817 6818 6819 6821 6822	Dotation aux amortissements ..... Bâtiments administratifs ..... Magasins A et B ..... Autres magasins et ateliers ..... Station de pompage et de secours ..... Postes TSF, etc. .... Remorqueur ..... Voitures et camions ..... Pompes, etc ..... Equipements ..... Engins de manutention ..... Bâtiment nouvelle direction .....	2.084.000 5.575.900 876.200 476.200 100.700 4.000.000 1.652.000 222.500 3.498.100 14.900.600 3.750.000	37.136.200
68 69	6850 6950	Provisions pour dragage ..... Amélioration de l'infrastructure ..... Travaux d'implantation de Firmes dans le Port et construction des routes .....	40.000.000	5.600.000 40.000.000
		Total des charges .....		276.525.835
		Somme totale des produits .....	371.028.534	
		Somme totale des charges .....	276.525.835	
		Excédent .....		94.502.699
		Total général = .....		371.028.534

## PORT AUTONOME DE LOME

Budget annexe de la Cité du Port de Lomé — Exercice 1970

## PRODUITS

NUMERO		DESIGNATION	PRODUITS PREVUS	
du Compte	du sous Compte		par Sous-Compte	par Compte
709		<b>Cité du Port</b> .....		9.970.080
	7096	Location Bungalows .....	5.340.000	
	7097-bis	Vente courant aux locataires .....	3.550.080	
	7097 bis	Vente courant au Foyer des Marins .....	1.080.000	
		<b>TOTAL GENERAL</b> .....	9.970.080	

## CHARGES

NUMERO		DESIGNATION	CHARGES PREVUES	
du Compte	du Sous-Compte		par Sous-Compte	par Compte
		<b>Cité du Port</b> .....		9.740.936
610	6108	Salaires du Personnel .....	1.602.084	
		Heures supplémentaires .....	100.000	
		Charges sociales .....	193.852	
631	6317	Entretien, Fourniture de matériel et prestations de service .....	900.000	
634	6343	Carburant et Lubrifiant .....	2.688.000	
	6347	Consommation d'eau .....	132.000	
681	6817	Dotation au renouvellement .....	1.000.000	
	6818	Amortissements .....	965.000	
685	6856	Dotation pour rachat des maisons construites à la Cité par l'entreprise Dyckerhoff et Widmann .....	2.160.000	
		<b>Excédent</b> .....		229.144
		<b>Total général</b> .....		9.970.080

DECRET N° 70-104 du 9-4-70 portant approbation du budget d'investissement du port de Lomé, exercice 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, notamment son article 21 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé.

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le budget d'investissement (immobilisation en cours) pour l'exercice 1970 ci-joint, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 11.500.000 francs CFA.

Article 2. — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970  
Gal. E. Eyadéma

## BUDGET D'INVESTISSEMENT 1770

(Immobilisation en cours)

## Recettes

DESIGNATION	MONTANT
Prélèvements sur Dotation d'Amortissement — (voir Compte 68)	11.500.000

## Dépenses

Compte	Sous-compte	DESIGNATION	MONTANT
21	2.131	Immobilisation en cours Engins de manutention .....	10.000.000
	2.160	Matériel de transport terrestre .....	1.500.000
			11.500.000

— L'accroissement du trafic dans le port nécessite d'augmentation des engins de transports, à savoir :

L'achat de deux camionnettes et de trois chariots élévateurs.

**DECRET N° 70-105 du 9-4-70 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril portant création du port autonome de Lomé, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Les dispositions des articles 18 et 26 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

*Article 18 nouveau* : Les taxes sur les marchandises en transit maritime sont calculées séparément à l'entrée et à la sortie et perçues à raison de 100 francs CFA/To. de chaque navire.

*Article 26 nouveau. § 1* — Pour la manipulation directe d'un navire à l'autre des marchandises en transit maritime qui ne font pas l'objet d'un traitement à terre, il sera perçu, séparément à l'entrée et à la sortie, les droits de manutention de 600 francs CFA/To. de chaque navire ;

§ 2 — Au cas où les marchandises seraient mises dans les magasins ou stockées sur les terre-pleins du port, il sera perçu un supplément de 50% sur les droits mentionnés au § 1 du présent article ;

§ 3 — Les demandes concernant les marchandises en transit maritime doivent porter la mention « *Marchandises en transit maritime* ». Les marchandises qui, pour des raisons d'arrimage sur le navire, de grèves ou pour d'autres raisons, seront déchargées et plus tard rechargées, ne comptent pas comme « *Marchandises en transit maritime* ».

Article 2 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

### Approbation du budget de l'Editogo, exercice 1969

Par décret pris en conseil des ministres

Décret n° 70-106 du 9-4-70. — Est approuvé le budget de 1969, exercice 1969, arrêté comme suit :

— Pour l'exploitation, en recettes à la somme de soixante sept millions sept cent soixante deux mille (67.762.000) francs, et en dépenses à la somme de quatre-vingt-sept millions trois

cent sept mille cent soixante dix (87.307.170) francs, laissant apparaître un déficit prévisionnel de dix neuf millions cinq cent quarante cinq mille cent soixante dix (19.545.170) francs ;

— Pour l'investissement, en recettes et en dépenses à la somme d'un million neuf cent quatre-vingt-dix mille (1.990.000) francs.

— Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### Approbation du bilan de l'Editogo, exercice 1967

Décret n° 70-107 du 9-4-70. — Le compte d'exploitation de l'Editogo, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de soixante-quatre millions deux cent quarante-huit mille quarante deux (64.248.042) francs ;

En dépenses à la somme de quatre-vingt-trois millions six cent quarante mille cinq cent vingt-trois (83.640.523) francs, laissant apparaître un déficit de dix neuf millions trois cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt et un (19.392.481) francs.

— Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Suspension de fonctions

N° 37/INT/DSN du 17-4-70. — En application des dispositions prévues par l'article 102, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. AGOUNKE Emmanuel, officier de police de 2° classe 3° échelon du cadre spécial de la sûreté nationale, exerçant actuellement les fonctions de commissaire de police à Mango, est suspendu de ses fonctions à compter du 17 avril 1970.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 103 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à compter du 17 avril 1970 et pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. AGOUNKE Emmanuel :

- 1) subira la retenue de la moitié de son traitement ;
- 2) ne bénéficiera pas de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 ;
- 3) continuera à percevoir la totalité des allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

### MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

#### Passage à l'échelon supérieur

N° 8-D-MJ du 14-4-70 — M. ACOUETAY Théodore, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> échelon, réunissant au 1<sup>er</sup> décembre 1969 une ancienneté de deux ans, passe au 3<sup>e</sup> échelon de son grade.

**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE  
ET DU PLAN**

**Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin.**

N° 111/MFEP/MF-CR du 14-4-70. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. COMLAN Georges commissaire principal 1<sup>er</sup> échelon de la police du Togo en retraite est porté de 10% à 20% de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Henri Mienssan, né le 14 avril 1951  
Lucien Ahlonko, né le 25 juillet 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante dix huit mille cent soixante seize (78.176) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970.

N° 112-MFEP-MF-CR du 14-4-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent seize mille cinq cent douze (316.512) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ananou Maximin, officier de police de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 1.250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ananou Maximin pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Jacqueline, née le 10 décembre 1938  
Pauline, née le 6 novembre 1939  
David, né le 29 décembre 1939  
Paul, né le 25 juin 1941  
Paula, née le 25 juin 1941  
Clara, née le 29 décembre 1941.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille cent vingt huit (79.128) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Ananou Maximin pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 18<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Caroline, née le 23 juin 1950  
Edouard, né le 26 octobre 1952  
Geneviève, née le 16 octobre 1955  
Alphonse, né le 19 mars 1959  
Jean-Pierre, né le 3 juin 1962  
Henri, né le 14 juillet 1966  
Collette, née le 23 février 1968  
Yvonne, née le 28 août 1969  
Victor, né le 25 novembre 1969.

N° 113-MFEP-MF-CR du 14-4-70 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yebli Djamongué, surveillant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.050 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent mille cent soixante seize (300.176) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Yebli Djamongué pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Namini, née le 9 mars 1943  
Nantékébani, née le 17 août 1943  
Kouakouma, né le 14 octobre 1946  
Damitoti, né le 29 mai 1947  
Yendaré, né le 10 août 1949  
Nouguéné, née le 27 janvier 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quinze mille quarante quatre (75.044) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

M. Yebli Djamongué pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 25<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Djabelle, né le 11 avril 1952  
Sibiti, né le 19 juin 1954  
Lamoussa, né le 9 septembre 1954  
Arzouma, née le 1<sup>er</sup> octobre 1954  
Yempapou, né le 16 octobre 1954  
Dambe, née le 7 mai 1955  
Tani, née le 4 février 1957  
Laya, née le 27 juin 1958  
Faïmokibe, né le 2 octobre 1958  
Lambattibe, né le 19 mai 1959  
Lamoume, né le 8 septembre 1959  
Gouaribe, née le 4 octobre 1960  
Moyème, née le 30 novembre 1961  
Tchayalli, née le 2 juillet 1962  
Toussaint, né le 1<sup>er</sup> novembre 1963  
Sabani, né le 3 janvier 1964  
Larba, née le 9 septembre 1964  
Salifou, né le 28 décembre 1966  
Absétou, née le 14 juin 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 90/MFE/MF/CR du 6 mars 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 114-MFEP/MF-CR du 16-4-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Folly Ayeboua Minassara A. Lucia (née Ohin), épouse de M. Folly Ayeboua Thomas, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.150 — pourcentage 74%) en retraite décédé le 2 mars 1969 une pension de veuve au taux annuel de cent soixante treize mille sept cent soixante seize (173.776) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Folly Ayeboua Minassara A. Lucia (née Ohin) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Richard, né le 24 février 1944  
François, né le 1<sup>er</sup> avril 1947  
Marius, né le 8 mars 1949  
Prosper, né le 24 janvier 1951  
Honoré, né le 26 février 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (34.756) fr. pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (34.756) francs pour

compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Marius, né le 8 mars 1949  
 Prosper, né le 24 janvier 1951  
 Berthe, née le 4 juillet 1952  
 Honoré, né le 26 février 1953  
 Olga, née le 14 octobre 1954  
 Rudolphe, né le 1<sup>er</sup> août 1955  
 Léon, né le 9 avril 1958  
 Agathe, née le 5 février 1961  
 François, né le 29 janvier 1964  
 Constance, née le 5 octobre 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. AYEBOUA E. Roger-Richard, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 115-MFEP-MF-CR du 16/4/70 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE (148.660) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBA Napo, contremaître adjoint de 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. AGBA Napo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> rang) ci-après-désignés :

Pierre, né le 24 février 1951  
 Lucienne, née le 6 janvier 1954  
 Crépin, né le 15 octobre 1956  
 Noufou, né le 21 février 1958  
 Léontine, née le 24 avril 1959  
 Valère, né le 8 décembre 1959  
 Angèle, née le 2 octobre 1960  
 Gbati, né le 13 septembre 1961  
 Emmanuel, né le 25 mars 1962  
 Paul, né le 29 juin 1964  
 Nicolas, né le 8 décembre 1964  
 Didier, né le 28 septembre 1966  
 Nathalie, née le 28 septembre 1966  
 Ambroise, né le 3 décembre 1967  
 Antoinette, née le 13 juin 1968.

N° 116-MFEP-MF-CR du 16/4/70 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de cent vingt cinq mille sept cent quatre vingt huit (125.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATIBLE Amégnagbo Basile, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. ATIBLE Amégnagbo Basile pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adjouavi, née le 4 février 1952  
 Florentine, née le 18 juin 1953.

N° 117-MFEP-MF-CR du 16/4/70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (241.772) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ASSIONGBOR Kanyi Henri, contremaître 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ASSIONGBOR Kanyi Henri pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Antoine, né le 15 avril 1945  
 Elie, né le 18 août 1945  
 Amah, né le 11 février 1949  
 Eloi, né le 2 décembre 1949  
 Antoinette, née en 1949  
 Messan, né le 31 janvier 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (60.444) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. ASSIONGBOR Kanyi Henri pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Charles, né le 2 novembre 1953  
 Romuald, né le 7 février 1955  
 Patrice, né le 26 novembre 1956  
 Nestor, né le 26 février 1959  
 Françoise, née le 10 octobre 1959  
 Lazare, né le 2 septembre 1965  
 Monique, née le 21 mars 1967  
 Titus, né le 19 octobre 1969  
 Cécilia, née le 22 novembre 1969.

N° 118-MFEP-MF-CR du 16/4/70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve ADAKAYI Lassa (née SOGOYOU) épouse de M. ADAKAYI Nimon, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 10<sup>e</sup> échelon n° mle 1531 (indice 600, pourcentage 45%) décédé le 8 juin 1969, une pension de veuve au taux annuel de cinquante cinq mille cent trente six (55.136) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille vingt huit (11.028) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 à l'orphelin Tchilalo, née le 26 août 1961.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orphelin ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Atakayi Anikè Mathieu, chargé de sa tutelle.

N° 119-MFEP-MF-CR du 16-4-70. — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de cent douze mille quatre cent soixante seize (112.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahouandjinou Michel, gardien de la paix 5<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Ahouandjinou Michel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Germain, né le 30 novembre 1961  
Delphine, née le 24 avril 1965.

N° 120/MFEP/MF/CR du 16-4-70. — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-seize (97.896) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houunkpe Mégan, gardien de la paix de 5<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Houunkpe Mégan pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayaba, née en 1952  
Elisabeth, née en 1952  
Marie, née en 1953  
Henriette, née le 14 juillet 1964  
Angèle, née le 23 mai 1966.

N° 121/MFEP/MF/CR du 16-4-70 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59 %) au montant annuel de cent trente-deux mille cinq cent vingt huit (132.528) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Katable Akpeli Daniel, gardien de la paix de 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Katable Akpeli Daniel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Martha, née en 1950  
Pascal, né le 9 avril 1966.  
Martine, née le 30 janvier 1969.

N° 122-MFEP-MF-CR du 16-4-70 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de cent quatorze mille cinq cent cinquante-six (114.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Konlani Lamboni, gardien de la paix de 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Konlani Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kouami, né le 17 octobre 1953  
Jules, né le 12 avril 1958  
Tibagnébè, né le 6 décembre 1960  
Lydia, née le 17 décembre 1962  
Francis, né le 3 avril 1964  
Marie, née le 16 juillet 1965  
Yves, né le 25 avril 1966  
Berthe, née le 26 mai 1968  
Prosper, né le 13 octobre 1968.

N° 123/MFEP/MF/CR du 16-4-70. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de soixante mille six cent quarante huit (60.648) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GNIMADA Barandao, gendarme adjoint de 1<sup>ère</sup> classe n° mle 121 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1970.

M. GNIMADA Barandao pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bruno, né le 6 octobre 1955  
Raphaël, né le 12 septembre 1958  
Grégoire, né le 9 mai 1963  
Adeline, née le 12 octobre 1964  
Etienne, né le 25 décembre 1965  
Wakreman, né le 1<sup>er</sup> juillet 1966  
Philomène, née le 4 novembre 1968.

N° 124/MFEP/MF/CR du 16-4-70. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de deux cent cinquante neuf mille sept cent quarante quatre (259.744) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Esso Bilao, adjudant-chef de 3<sup>e</sup> échelon n° mle. 026 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1970.

M. Esso Bilao pourra prétendre, pour compter du premier mars 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bébékoulou, née le 3 janvier 1959  
Antoinette, née le 28 octobre 1964  
Thérèse, née le 29 octobre 1965  
Grégoire, né le 17 novembre 1966  
Paul, né le 2 avril 1968  
Simone, née le 28 octobre 1968  
Honorine, née le 26 février 1969.

N° 125-MFEP-MF-CR du 16-4-70 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de deux cent vingt sept mille deux cent soixante seize (227.276) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tete Daniel, adjudant de 3<sup>e</sup> échelon n° mle 016 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1970.

M. Tete Daniel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Barnabé, né le 11 juin 1953  
Alphonse, né le 25 août 1953  
Peace, née le 7 juin 1956  
Edmond, né le 16 novembre 1956  
Godwin, né le 3 octobre 1959  
Jean, né le 17 août 1960  
Victoria, née le 23 décembre 1961  
Norbert, né le 3 octobre 1962

Amélia, née le 2 janvier 1964  
 Dédé, née le 24 août 1965  
 Alain, né le 13 septembre 1967  
 Happy, né le 23 janvier 1968  
 Clotilde, née le 2 juin 1968  
 Françoise, née le 3 décembre 1969.

N° 126-MFEP-MF-CR du 16-4-70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Hantz Richard, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 au titre de son enfant Didier, né le 29 mai 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante dix neuf mille cinq cent soixante (79.560) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970.

N° 127-MFEP-MF-CR du 16-4-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent neuf mille cent (209.100) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayité Bernard, chef de station de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Ayité Bernard pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bénédicta, née le 25 septembre 1951  
 Angèle, née le 8 juin 1954  
 Ambrosius, né le 7 décembre 1956  
 Caroline, née le 28 octobre 1958  
 Marie, née le 23 septembre 1959.

N° 128-MFEP-MF-CR du 16-4-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cent quatre vingt dix neuf mille trois cents (199.300) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Woamédé Clément, chef station de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Woamédé Clément pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Daniel, né le 11 décembre 1945  
 Tétévi, né le 6 mars 1947  
 Clémentine, née le 23 novembre 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix neuf mille neuf cent trente deux (19.932) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Woamédé Clément pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Joseph, né le 10 février 1954  
 Josephine, née le 15 avril 1954  
 Justine, née le 26 septembre 1955  
 Sophie, née le 19 septembre 1956  
 Thérèse, née le 15 octobre 1962.

N° 129-MFEP-MF-CR du 16-4-70 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53% au montant annuel de cent cinquante et un mille cinq cent seize (151.516) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eklou Etouh Raphaël, contre-maître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Eklou Etouh Raphaël pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amévi, né le 23 janvier 1950  
 Emmanuel, né le 23 décembre 1951  
 Eugénie, née le 15 novembre 1953  
 Claude, né le 7 juin 1958  
 Célestine, née le 12 juillet 1960  
 Hélène, née le 18 août 1962  
 Marie, née le 22 juin 1964  
 Bertine, née le 4 septembre 1965.

N° 130-MFEP/MF/CR du 16-4-70. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de deux cent quinze mille six cent trente-six (215.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Abalovi André, contre-maître de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Abalovi André pour compter du premier janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Véronique, née le 22 janvier 1935  
 Jules, né le 16 février 1936  
 Louis, né le 25 août 1948  
 Rémi, né le 1<sup>er</sup> octobre 1950  
 Marie, née le 9 avril 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille cent vingt huit (43.128) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Johnson Abalovi André pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Martine, née le 31 janvier 1955  
 Adèle, née le 1<sup>er</sup> avril 1957  
 Robert, né le 29 avril 1961  
 Reine, née le 6 septembre 1965  
 Sylvain, né le 26 février 1969.

N° 131-MFEP/MF/CR du 16-4-70. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de deux cent mille cent seize (200.116) francs est attribuée sur les fonds de la

caisse de retraites du Togo à M. Amétépé Kokou Faustin, contremaître de 2e classe 4e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 700) admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amétépé Kokou Faustin pour compter du 1er janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Gabine, née le 19 février 1943  
Clémencia, née le 11 octobre 1946  
Simplice, né le 2 mars 1949  
Corneille, né le 14 septembre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente mille vingt (30.020) francs pour compter du 1er janvier 1970.

M. Amétépé Kokou Faustin pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Christian, né le 23 juillet 1960  
Marie, née le 30 septembre 1960  
Mamert, née le 11 mai 1965.

N° 133/MFEP/MF/CR du 16-4-70. — Une pension proportionnelle (pourcentage 60 %) au montant annuel de cent trente quatre mille sept cent soixante douze (134.772) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Metchohoun Acakpo Victor, gardien de la paix de 6e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

M. Metchohoun Acakpo Victor pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Jean, né le 6 mai 1953  
Etienne, né le 30 décembre 1958  
Afiwa, née le 28 juillet 1961  
Antoinette, née le 25 octobre 1965  
Edith, née le 15 septembre 1968.

N° 134/MFEP/MF/CR du 16-4-70. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de cent quarante huit mille deux cent cinquante deux (148.252) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Assou Djato Sinkpaou, gardien de la paix 6e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

M. Assou Djato Sinkpaou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 7 juin 1951  
Guiguina, née en 1953  
Améyo, née le 5 juin 1954  
Bonaventure, né le 21 mars 1957

Kossiwa, née le 14 février 1960  
Apollinaire, né le 23 juillet 1960  
Joachim, né le 26 juillet 1963  
Hilaire, né le 26 juillet 1963  
Albert, né le 8 avril 1967  
Bentia, née le 31 août 1969.

N° 135/MFEP/MF/CR du 16-4-70. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cent quatre vingt neuf mille cinq cents (189.500) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assogba Kodjovi Robert, brigadier de 3e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 725) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 3 janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assogba Kodjovi Robert pour compter du 3 janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Pascaline, née le 28 mars 1948  
Flora, née le 27 janvier 1949  
Elionore, née le 28 juillet 1949  
Simplicia, née le 2 mars 1951  
Appolonie, née le 1er janvier 1953  
Raymond, né le 18 janvier 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille neuf cents (37.900) francs pour compter du 3 janvier 1970.

Cette majoration est portée du taux de 20 % à 25 % de sa pension principale pour compter du 18 janvier 1970 au titre de son 6e enfant.

Le montant annuel de cette nouvelle majoration est fixé à quarante sept mille trois cent soixante seize (47.376) francs pour compter du 18 janvier 1970.

M. Assogba Kodjovi Robert pourra prétendre, pour compter du 3 janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 23e rang) ci-après désignés :

Gisèle, née le 17 février 1955  
Gualbertine, née le 12 juillet 1955  
Laurent, né le 5 septembre 1955  
Bernard, né le 20 août 1956  
Joachim, né le 16 août 1957  
Eulalie, née le 10 décembre 1957  
Hubert, né le 3 novembre 1958  
Damienne, née le 6 février 1960  
Adrienne, née le 6 février 1960  
Victoire, née le 22 décembre 1960  
Clément, né le 25 novembre 1961  
Paula, née le 26 janvier 1962  
Véronique, née le 13 janvier 1963  
Jean, né le 31 janvier 1963  
Lié, né le 7 juin 1964  
Anasthasie, née le 2 mai 1965  
Jacqueline, née le 19 août 1965.

N° 136/MFEP/MF/CR du 16-4-70. — Il est accordé sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille neuf cent cinquante deux (5.952) francs l'an pour compter du 1er juin 1969 à l'orpheline Adjoa, née le 2 janvier 1963, de M. Ayastoro Pessô, gendarme de 2e classe 7e échelon n° mle 1990 (indice 470, pourcentage 31 %) décédé le 22 mai 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orpheline ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline susdénommée seront versés entre les mains de M. Nassoun Jean Paul, chargé de sa tutelle.

N° 137/MFEP/MF/CR du 16-4-70. — Une pension proportionnelle (pourcentage 55 %) au montant annuel de cent quarante et un mille cinq cent douze (141.512) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nondoh Etienne, sous-brigadier de 8<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Nondoh Etienne pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 10 septembre 1953  
Roger, né le 29 janvier 1954  
Georgine, née le 3 août 1969.

N° 138-MFEP-MF-CR du 16-4-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quinze mille huit cent quatre vingt huit (295.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchacorom Mani Honoré, officier de police de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Tchacorom Mani Honoré pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Issifou, né le 31 mars 1953  
Thérèse, née le 3 octobre 1954  
Virginie, née le 4 août 1956  
Thomas, né le 7 mars 1957  
Dorothée, née le 6 février 1962  
Jules, né le 12 avril 1965  
Apollonia, née le 20 novembre 1969.

N° 139-MFEP-MF-CR du 16-4-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cent cinquante deux mille sept cent quarante quatre (152.744) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoté Kotamba, gardien de la paix de 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Akoté Kotamba pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Alouname, née le 22 août 1953  
Akpenti, né le 20 mars 1956  
Mathieu, né le 21 septembre 1959  
Mankroussi, née le 17 juin 1960  
Arit, né le 15 janvier 1962.

N° 140-MFEP-MF-CR du 16-4-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 77%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille cinq cent trente six (185.536) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kotin Dofontien Jean, sous-brigadier 7<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kotin Dofontien Jean pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Antoinette, née le 17 janvier 1944  
Luc, né le 17 octobre 1948  
François, né le 17 septembre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix huit mille cinq cent cinquante six (18.556) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Kotin Dofontien Jean pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Irené, né le 28 juin 1954  
Maurice, né le 22 septembre 1955  
Thérèse, née le 25 mai 1956  
Pierre, né le 29 juin 1956  
Epiphane, né le 2 janvier 1959  
Florentine, née le 23 février 1959  
Marguerite, née le 20 septembre 1959  
Théodore, né le 21 avril 1961  
Clémentine, née le 18 novembre 1963  
Emile, né le 22 août 1967  
Martin, né le 3 mars 1969.

#### Autorisation de paiement

N° 297-D-MFEP-T du 15-4-70 — Est autorisé le paiement au profit de la société des télécommunications radioélectriques et téléphoniques 88, rue Brillat-Savarin Paris 13<sup>e</sup> d'une somme de quarante-trois millions cent trente et un mille huit cents francs (43.131.800) francs CFA représentant 10 % du montant du marché concernant la fourniture des équipements et l'installation de la liaison de télécommunication Lomé-Lama-Kara.

Pour ce paiement il est ouvert un crédit supplémentaire de 43.132.000 f. au budget d'investissement gestion 1970. Titre I — chapitre 8 « ministère des travaux publics, mines, transports et télécommunications » article 1 — paragraphe 5 — « postes et télécommunications ».

Une recette d'égal montant sera inscrire au budget d'investissement gestion 1970. Titre III — chapitre 3 — rubrique b (nouvelle) « prélèvement sur le produit de la vente des figurines postales à l'étranger ».

Ces opérations seront régularisées par le prochain collectif.

Est autorisé, en conséquence, le virement d'une somme de 43.132.000 f. du compte 115-75-2 « produit de la vente des figurines postales à l'étranger F/CFA » au budget d'investissement — titre III — chapitre 3 — rubrique b.

Le directeur des finances, le directeur du budget, le directeur des études et du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Allocations scolaires**

N° 256-D-MF-MEN du 27-3-70 — Une allocation scolaire de 760.175 CFA (sept cent soixante mille cent soixante-quinze cfa) est accordée à l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou pour servir de participation du Togo aux charges de son fonctionnement suivant détail ci-après :

1° — charges fixes 3% de 14.547.500 =	436.425
2° — charges proportionnelles par élève admis et par an soit : 323.750 x 1 =	323.750
<b>Total =</b>	<b>760.175</b>

Le montant total sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural compte n° 108.939 B.N.P. à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 6.

N° 286-D-MFEP-F du 10-4-70 — Une allocation scolaire de neuf cent mille (900.000) francs est accordée aux élèves du centre national de formation sociale à Lomé, à titre de complément de bourse pour l'année 1969-1970.

Cette somme sera mandatée par tranche mensuelle au nom de M. Maman Allabah Michel, agent d'administration, comptable-billeteur du centre national de formation sociale sur production d'un état nominatif des élèves dans les formes réglementaires.

La dépense est imputable comme suit au budget général :

Exercice 1970 — chapitre 35, article 15 .....	180.000
Exercice 1970 — chapitre 36, article 6 .....	720.000

**Total .....** 900.000

**Allocation viagère**

N° 132-MFEP-MF-CR du 16-4-70 — Une allocation viagère annuelle de soixante sept mille huit cent vingt (67.820) francs est accordée à M. Amouzou Moïse, chef d'équipe permanent de 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B précédemment en service à la subdivision des travaux publics d'Atakpamé qui a accompli 27 ans 9 mois 11 jours de services effectifs au 31 décembre 1969 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limites d'âge constatée par décision n° 1860/MFP du 21 novembre 1969.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 est imputable au budget général du Togo.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Intégrations**

N° 165-MFP du 14-4-70 — M. Sedalo T. Bernard, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 850), titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur (spécialité commutation) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications au grade d'inspecteur des installations électro-mécaniques 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100).

Le présent arrêté a effet pour compter du 29 novembre 1969.

N° 166-MFP du 14-4-70 — M. Foaday Augustin, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général est nommé professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

N° 167-MFP du 14-4-70 — M. Kpodar Félix, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du brevet de qualification AT/2 ORTF (contrôleur de maintenance B.F.) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 850).

Le présent arrêté a effet pour compter du 29 novembre 1969.

N° 168-MFP du 14-4-70 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adadi Joseph, l'arrêté n° 416/MFP du 16 décembre 1964 portant nomination.

M. Adadi Joseph, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, déclaré admis au concours du C.E.A.P. (session 1965) est nommé ainsi qu'il suit dans la catégorie hiérarchique supérieure (catégorie C) :

- 1-1-66 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 1-1-68 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1-1-70 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 169-MFP du 14-4-70 — M. Amekulape Joseph, admis à l'examen professionnel du monitorat est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Conformément aux dispositions de l'article 31, 4<sup>e</sup> alinéa du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, une bonification de 12 4m égale aux deux tiers de l'ancienneté acquise dans l'enseignement privé est accordée à M. Amekulape.

N° 170-MFP du 14-4-70 — M. Tchao Komlan Nicolas, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 39, article 4, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 171-MFP du 14-4-70 — Mlle Dzah Adjoavi Christine, titulaire du diplôme d'infirmière de l'école des infirmières de l'institution des Diaconesses de Saint-Loup et du diplôme de sage-femme de l'école des sages-femmes de Lausanne est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Régularisation de situation**

N° 482-D-MFP du 11-4-70 — Le traitement de M. Dogbe Edmond, inspecteur des impôts de la République française en position de détachement auprès du gouvernement de la République togolaise sera calculé par référence aux indices ci-après :  
 1-8-66 — inspecteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice brut 365) indice 365  
 = 815 ancien = 1909 Togo  
 1-8-69 — inspecteur de 6<sup>e</sup> échelon (indice brut 390) indice 390  
 = 871 ancien = 2030 Togo.

**Passages automatiques d'échelon**

N° 483-D-MFP du 11-4-70 — Sont constatés au titre du premier semestre 1970 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des contributions directes :

**CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A1)**

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

10-1-70 — Abaglo Eugène, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

17-1-70 — Agbokou Codjo Michel, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A2)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

1-2-70 — Wilson Charlemagne, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

1-2-70 — Gaba Léon, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

N° 484-D-MFP du 11-4-70 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1969 et pour compter des dates suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles ci-après désignés :

**CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)**

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe*

1-8-69 — Kouevi Hyppolite, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe*

14-11-69 — Wogormebu Kokou Christian

15-11-69 — Ekoue Hagbonon Raphaël

15-11-69 — Kodjo Toglo

23-11-69 — Akue Jonathan,  
ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe*

1-7-69 — Folligan Cyrille, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal*

1-7-69 — Agbelekpou Augustin, adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique*

30-10-69 — Abotchi N. Albert, adjoint technique 2<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)**

*Surveillant*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant principal*

1-7-69 — Gavlo K. Hans, surveillant principal 1<sup>er</sup> échelon

*Contremaîtres*

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître-adjoint*

15-7-69 — Nadja Paul, contremaître-adjoint 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître-adjoint*

1-7-69 — Ali Alassani Marc, contremaître-adjoint 2<sup>e</sup> éch.

*Aide-géomètre*

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'aide-géomètre-adjoint*

2-10-69 — Ouro-Agoro Derman, aide-géomètre-adjoint 2<sup>e</sup> échelon.

**CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)**

*Ouvrier*

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier ordinaire*

2-11-69 — Mensah Edoh Damien, ouvrier ordinaire 2<sup>e</sup> éch.

N° 485-D-MFP du 11-4-70 — Sont constatés au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1970 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du trésor :

**CADRE DES INSPECTEURS CENTRAUX (catégorie A1)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur central de 3<sup>e</sup> classe*

16-4-70 — Aguey Zinsou Komi Bède, inspecteur central de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A2)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Grunitzky Hans Otto, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-70 — Samari Adam

1-1-70 — Adabi Anadé Akpo

1-1-70 — Amouzou François,  
inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

1-4-70 — Lawson B. Francis

1-4-70 — Honyiglo Benjamin

1-4-70 — Edoth Simon,  
contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

20-6-70 — Koudoyor Dominique

20-6-70 — Mortant Faustin,  
contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

12-5-70 — Bruno François, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> éch.

N° 486-D-MFP du 11/4/70 — M. Akitani Bob Emmanuel, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

N° 487-D-MFP du 11/4/70 — M. Yamajako Lucien, contre-maître-adjoint 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

N° 488-D-MFP du 11-4-70 — M. Tidéka K. Michel, conducteur confirmé 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 15 juin 1968 (ancienneté épuisée).

N° 489-D-MFP du 11/4/70 — Sont constatés au titre du premier semestre 1970 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps judiciaire.

#### CADRE DES GREFFIERS (catégorie B)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de greffier principal*

1-1-70 — Do-Régo Calixte, greffier principal 2<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de greffier de 2<sup>e</sup> classe*

10-2-70 — Apété Koffi Ferdinand,

3-6-70 — Bawa B. Michel,

greffiers de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

N° 490-D-MFP du 11/4/70 — Sont constatés au titre du premier semestre 1970 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de la statistique générale :

#### CADRE DES INGENIEURS STATISTICIENS ECONOMISTES (cat. A1)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur statisticien économiste de 2<sup>e</sup> classe*

17-1-70 — Kponton Anani Théodore, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUES (cat. A 2)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-70 — Améyou Antoine, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur des travaux statistiques de 3<sup>e</sup> classe*

1-1-70 — Houmey Sévérin

2-1-70 — Bockor Raphaël, ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe*

20-4-70 — Tétéh Joseph, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

N° 491-D-MFP du 11/4/70 — Sont constatés au titre du premier semestre 1970 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de la radiodiffusion :

#### CADRE DES JOURNALISTES (catégorie B)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de journaliste de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Combey Paul

1-5-70 — Mensah Eden,

journalistes de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de journaliste de 2<sup>e</sup> classe*

1-3-70 — Gnamey Benoît

1-3-70 — Sodji Quam Valentin

24-5-70 — Raven Frédéric Edouard

journalistes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES CONTROLEURS TECHNIQUES (catégorie B)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur technique de 1<sup>re</sup> classe*

1-6-70 — Tetegan Anani Godwin, contrôleur technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### CADRE DES ASSISTANTS DE PRODUCTION (catégorie C)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de production de 2<sup>e</sup> classe*

10-4-70 — Koffi A. Ferdinand, assistant de production de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

#### CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie C)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

10-4-70 — Akpaki Parfait

10-4-70 — Gotah Chrétien

10-4-70 — Sossoe A. Joseph

agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

N° 496-D-MFP du 13-4-70 — Sont constatés au titre du premier semestre 1970 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps médical et technique de la santé publique :

#### CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES (catégorie A1)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de médecin-inspecteur*

1-1-70 — Nathaniel Kotso Emmanuel, médecin-inspecteur 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de médecin en chef*

1-1-70 — Amedome A. Antoine, médecin en chef 2<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de médecin ordinaire*

8-3-70 — d'Almeida Gautier Edouard

1-3-70 — Adigo Tona Pierre

médecins ordinaires 2<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme principale*

1-1-70 — Mikem Marie-Louise, sage-femme principale 2<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Ayivi Eulalie

1-1-70 — Mivedor Adjoa

sages-femmes de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-70 — Johnson Eléonore, sage-femme de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe*

11-1-70 — Quenum Lucie

10-2-70 — Lawson Clémence

26-3-70 — Nenonene Confort

6-4-70 — Awuté Cécile

1-6-70 — Sade Sébastienne

sages-femmes de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-70 — Chionis Georgette  
 1-1-70 — Gbedey G. Augustine  
 1-1-70 — Sitti Julienne  
 1-1-70 — d'Almeida Véronique  
 6-6-70 — Dogbé Véronique  
 13-6-70 — Bodjona Justine  
 sages-femmes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)***Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-1-70 — Eдорh Valentin, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-1-70 — Divo Ayaovi Antoine  
 1-1-70 — Lawson Body Benjamin  
 1-1-70 — Mensah Akouété Damien  
 1-1-70 — Kpountufe Assimpah Jean  
 1-1-70 — Kpatcha Albert  
 1-1-70 — Tossa Philippe  
 1-1-70 — d'Almeida Richard  
 1-1-70 — Adjonou Christian  
 1-1-70 — Mensah Ambroise  
 1-1-70 — Adigbli Conrad  
 1-1-70 — Amegan K. Emmanuel  
 1-1-70 — Kouévi Bernard  
 1-1-70 — Tossou Alex  
 1-1-70 — Mensah A. Norbert  
 agents techniques de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-70 — Guinhouya Kokou Edouard, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (catégorie C)***Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat principal*

- 1-1-70 — Attiogbé Théophile, infirmier d'Etat principal 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-1-70 — Tchalla David  
 1-1-70 — Kossi Jeanne  
 1-1-70 — Wilson Marguerite  
 1-1-70 — Gneza Charles  
 1-1-70 — Eдорh Félicia  
 1-1-70 — Morou Adam  
 infirmiers d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe*

- 21-1-70 — Dzotsi Samuel  
 21-1-70 — Dogbey K. Clément  
 21-1-70 — Gone Georges  
 21-1-70 — Anthony Fanny  
 1-6-70 — Amegandji Nicodème  
 1-6-70 — Koussougbo Prosper  
 1-6-70 — Akuesson Thérèse  
 1-6-70 — Gbenado Françoise  
 1-6-70 — Akuesson Lydia  
 1-6-70 — Kodjovi Michèle  
 infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-70 — Gunubu Florentine  
 1-1-70 — Gbedevi Philomène  
 1-4-70 — Avia Yawotsé Antoine  
 infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT (cat. C)***Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-4-70 — Naku A. David, assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES INFIRMIERS (catégorie D)***Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier principal*

- 1-1-70 — Mamadou Moussa  
 1-1-70 — Agamah Godfroid  
 1-1-70 — Tchacondo Assoumanou  
 1-1-70 — Boma Atta  
 1-1-70 — Tchandja Grégoire  
 infirmiers principaux 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier principal*

- 1-1-70 — Thom Robert  
 1-1-70 — Tchakorom Idrissou  
 1-1-70 — Tsatsou Francisca  
 1-1-70 — Daouh Elise  
 1-1-70 — N'Chirifou Bawa  
 1-1-70 — Comlan Georges  
 1-1-70 — Tchemi Samuel  
 1-1-70 — Lawson Louise  
 1-1-70 — Nomessi Pierre  
 1-1-70 — Ouadja Faré  
 1-1-70 — Adam Issifou  
 infirmiers principaux 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier ordinaire*

- 1-1-70 — Toovi Augustin  
 1-1-70 — Boumissa Raphaël  
 infirmiers ordinaires 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier ordinaire*

- 15-2-70 — Digberekou Fousseini  
 1-5-70 — Amakoué Michel  
 infirmiers ordinaires 1<sup>er</sup> échelon

N° 497-D-MFP du 13-4-70 — Sont constatés au titre du premier semestre 1970 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de la météorologie et de l'aéronautique civile :

**CADRE DES ASSISTANTS (catégorie C)***Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant principal*

- 1-1-70 — Lawson Placca Antoine  
 1-1-70 — Maboudou Bernard  
 assistants principaux 2<sup>e</sup> échelon.

N° 514-D-MFP du 15-4-70 — Sont constatés au titre du premier semestre 1970 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de l'enseignement :

**CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A1)***Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-70 — Ajavon Mathias  
 1-1-70 — Ahy Paul  
 professeurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 3<sup>e</sup> classe*

- 21-1-70 — Abolo Kokou, professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

CADRE DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE (catégorie A2)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

- I-I-70 — Dravie Ferdinand  
I-I-70 — Maboudou Richard  
inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

- I-I-70 — Amegan Benoît  
I-I-70 — Folligan Jean  
inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'institutrice principale*

- I-I-70 — Eklou Hélène, institutrice principale 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur principal*

- I-I-70 — Ekoué Eugène, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> classe*

- I-I-70 — Kolagbe Jean, instituteur de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> classe*

- I-I-70 — Agbekponou Pierre  
I-I-70 — Amouzougan Jean  
I-I-70 — Edoth Akpé Benoît  
I-I-70 — Koussougbo François  
I-I-70 — Kwakou Simon  
I-I-70 — Osseyi Doh Seth  
instituteurs de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

- I-I-70 — Agbobly A. Godfroid  
I-I-70 — Adabra Marcellin  
I-I-70 — Akakpo Charles  
I-I-70 — Apaloo Mathieu  
I-I-70 — Bossou Martin  
I-I-70 — Dravie Constance  
I-I-70 — Aduanyon Têko Laurent  
I-I-70 — Têko, née Kpodar Evelyne  
I-I-70 — Koukouli William  
I-I-70 — Kpodar Adolphe  
I-I-70 — Etsi Emile  
I-I-70 — Houegnoufioh André  
I-I-70 — Pagna Tchéou Martin  
I-I-70 — Tengué Michel  
I-I-70 — Zekpa M. Isaac  
instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

- I-I-70 — Abots Benoît  
I-I-70 — Agbahey Dominique  
I-I-70 — Adadjo Binder  
I-I-70 — Atchabao Moussa  
I-I-70 — Botocro Ephrem  
I-I-70 — Batako Moïse  
I-I-70 — Kombaté Adamou  
I-I-70 — Noukpoape A. Roger  
I-I-70 — Koufouli Pierre  
I-I-70 — Moumouni Mama  
I-I-70 — Viho Gbédévi Hyacinthe  
I-I-70 — Vovor K. Jean  
I-I-70 — Apedo Emmanuel  
I-I-70 — Dogbe Bernard  
I-I-70 — Mevigbe K. Philippe  
22-3-70 — Essah Nathaniel  
instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

- I-I-70 — Bougounou Gbati  
I-I-70 — N'Kpekpo A. Célest'n  
I-I-70 — Amaïzo Foli Laurent  
I-I-70 — Medetognon T. Simon  
I-I-70 — Lassey Michel  
I-I-70 — Agbodjan Sewa Moïse  
I-I-70 — Amedegnato Anani Eloi  
I-I-70 — Amoussou Kossi Paul  
I-I-70 — Kponsou Raphaël  
I-I-70 — Mensah Koffi Augustin  
instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> classe*

- I-I-70 — Kouévi Léopold  
I-I-70 — Togbetse K. Emmanuel  
instituteurs-adjoints de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> classe*

- I-I-70 — Aholou Vincent  
I-I-70 — Abiassy Michel  
I-I-70 — Akotia Elie  
I-I-70 — da Costa Emmanuel  
I-I-70 — Sodji Jean Laurent  
I-I-70 — Zougbede Adakpo  
instituteurs-adjoints de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

- I-I-70 — Kouami D. Jean  
I-I-70 — Kuadjovie Josephine  
I-I-70 — Lawson Joseph Dieudonné  
I-I-70 — Meleme Félix  
I-I-70 — Agbekodo Benoît  
I-I-70 — Djokpo Gerson  
I-I-70 — Dougbo Robert  
I-I-70 — Doussevi Paul  
I-I-70 — Gnofam Mama  
I-I-70 — Djibom Emmanuel  
I-I-70 — Ahavi Eugène Raymond  
I-I-70 — Agbokpe M. Paul  
I-I-70 — Avognon K. Damase  
I-I-70 — Accolatse Charles  
I-I-70 — Abiassi Narcisse  
I-I-70 — d'Almeida Eusèbe,  
I-I-70 — Nicoué Béglia Léon  
I-I-70 — Houndo David  
I-I-70 — Nassiguède Tchaouto  
instituteurs-adjoints de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

- I-I-70 — Anago Georges  
I-I-70 — Kouawo K. François  
I-I-70 — Ahianyo Brigitte  
I-I-70 — Viho Rose  
I-I-70 — Gnrofon Francisca  
I-I-70 — Amevor Robert  
I-I-70 — Agbemadon Dosseh Théodore  
I-I-70 — Dossouvi Séverin  
I-I-70 — d'Almeida Henri Camille  
I-I-70 — Sanvee Michel  
I-I-70 — Soga André  
I-I-70 — Nenywoede André  
I-I-70 — Aziankou Bikor Bernard  
I-I-70 — Alover Benjamin  
I-I-70 — Hlomador Louis

1-1-70 — Tsakadi K. Randolph  
 1-1-70 — Kplako Alfred  
 instituteurs-adjoints de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

1-1-70 — Acote Coussigan  
 1-1-70 — Agouvi Médard  
 1-1-70 — Akoumany K. Elias  
 1-1-70 — Atchikiti K. Philippe  
 1-1-70 — Avodanou K. Richard  
 1-1-70 — Balouki T. Gilbert  
 1-1-70 — Edoth B. Pascal  
 1-1-70 — Doevi D. Etienne  
 1-1-70 — Dogble Jeanne  
 1-1-70 — d'Almeida Traugott  
 1-1-70 — Gambaga P. Benoît  
 1-1-70 — Kasse Charles  
 1-1-70 — Kolani L. Daniel  
 1-1-70 — Kouévi Simon  
 1-1-70 — Macauley R. Emmanuel  
 1-1-70 — Soulé Seydou  
 1-1-70 — Moumouni Assoumanou  
 1-1-70 — Sronvi Sylvestre  
 1-1-70 — Tehoul Behir Séverin  
 1-1-70 — Téko Jean  
 1-1-70 — Lawson Tèvi Jules  
 1-1-70 — Adzra Seth  
 1-1-70 — Apenou Célestin  
 1-1-70 — Amarin Elisabeth  
 1-1-70 — Acondo Arouna  
 1-1-70 — Awesso Efalo  
 1-1-70 — Ayayi Emmanuel  
 1-1-70 — Bekpenti Alexandre  
 1-1-70 — Dissou K. Vincent  
 1-1-70 — Dokou Simon  
 1-1-70 — Dadzie Léopold  
 1-1-70 — Degue Richard  
 1-1-70 — Freitas Faith  
 1-1-70 — Fumey K. Adolphe  
 1-1-70 — Gaba Victor  
 1-1-70 — Houngues Lambert  
 1-1-70 — Koffi François  
 1-1-70 — Kérim Abdoul-Azzizi  
 1-1-70 — Kwami Paul  
 1-1-70 — Morou Mama  
 1-1-70 — Nutsigbe Stanislas  
 1-1-70 — Cadiry, née Segbor Confort  
 1-1-70 — Tsomafo Ambroise  
 1-1-70 — Yawo Alphonse  
 1-1-70 — Afagnivo Messan Paul  
 1-1-70 — Amenyido Michel  
 1-1-70 — Boukari Assoumanou  
 1-1-70 — Boglah Ferdinand  
 1-1-70 — Dansou Messan Joseph  
 1-1-70 — Kpoedjou Michel  
 1-1-70 — Kedjani Hubert Prosper  
 1-1-70 — Kao Biguilhoé  
 1-1-70 — Labité A. Martin  
 1-1-70 — Lawson Lambert  
 1-1-70 — Lamewona K. Benjamin  
 1-1-70 — Locoh Antoine  
 1-1-70 — Kpegba Jonathan  
 5-5-70 — Yevu Samuel  
 instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

1-1-70 — Accoh Stéphan  
 1-1-70 — Agoute K. Patrice

1-1-70 — Atsutse Michel  
 1-1-70 — Ayeh Yawo Gabriel  
 1-1-70 — Dayo Kossi Honoré  
 1-1-70 — N'Bouke Yao  
 1-1-70 — Touleassi Francisca  
 1-1-70 — Komlan K. Emile  
 1-1-70 — Abalo Adélaïde Aimée  
 1-1-70 — Soga Hubert  
 1-1-70 — Atakouma Benjamin  
 1-1-70 — Douho Ben  
 1-1-70 — Gati Togbé Christophe  
 1-1-70 — Koudahe Amavi Sylvestre  
 1-1-70 — Baka Mathias  
 1-1-70 — Lenley T. Georges  
 1-1-70 — Togou Leni  
 1-1-70 — Takpara Bernard  
 1-1-70 — Agbemelo Boniface  
 1-1-70 — Bamazi Etienne  
 1-1-70 — Bonfoh A. Zafarou  
 1-1-70 — Naboud B. Edouard  
 1-1-70 — Agbokou Léonard  
 1-1-70 — Bolenga N. Gabriel  
 1-1-70 — Ameganvi S. K. Jacob  
 1-1-70 — N'Tale Dominique  
 1-1-70 — Akpiti M. Michel  
 1-1-70 — Adedze Thérèse  
 1-1-70 — Adotévi Victorine  
 1-1-70 — Amegan Orasion  
 1-1-70 — Mensah A. Lucie  
 1-1-70 — Lawson Godfroid  
 1-1-70 — Karaboka Anani  
 1-1-70 — Agbolossou François  
 1-1-70 — Ekué Christine  
 1-1-70 — Raymondo Joachim  
 1-1-70 — Bini Touhadem  
 1-1-70 — Apenyuagban A. Gladstone  
 18-4-70 — Péré Robert  
 31-5-70 — Akogo Benjamin  
 31-5-70 — Ameganvi Benjamin  
 1-1-70 — Tse Emmanuel  
 1-1-70 — Quenum Paul Généreux  
 1-1-70 — Atayi Ayayi Clément  
 1-1-70 — Dorkenoo, née Amadoté Hélène  
 1-1-70 — Gado Joseph  
 instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

1-1-70 — Tagbata Michel  
 1-1-70 — Honkou Alfred  
 1-1-70 — Coquerel Emma Mawuena  
 1-1-70 — Ebrahima Salifou  
 1-1-70 — Alover Vincent  
 1-1-70 — Johnson Jacqueline  
 1-1-70 — Salifou Kassim  
 1-1-70 — Gamli Gérard  
 1-1-70 — Akpawou Mathieu  
 1-1-70 — Kouak Antoine  
 1-1-70 — Adjei Véronique  
 1-1-70 — Aviah Faustine  
 1-1-70 — Yaguinin B. Benoît  
 1-1-70 — Derman Agnoro  
 31-5-70 — Baragou Joachim  
 1-1-70 — Adja Bandja  
 1-1-70 — Bagna Issaka  
 1-1-70 — Akakpo Bernard  
 1-1-70 — Duévi Marc César  
 1-1-70 — Amewu Samuel  
 1-1-70 — Alley K. Antoine

1-1-70 — Fiawoo Gladstone  
 1-1-70 — Assigbe S. Joseph  
 1-1-70 — Bouka Georges  
 1-1-70 — Mable Messan Jérôme  
 1-1-70 — Boccovi Albert  
 1-1-70 — Bissang K. Germain  
 1-1-70 — Kouwonou Nelson  
 1-1-70 — Idrissou Alidou  
 1-1-70 — Foli Anani Bertin  
 1-1-70 — Lawson, née Séwa Marguerite  
 1-1-70 — Adjétey Adjévi Timothée  
 1-1-70 — Toffah Sanvi Cyprien  
 1-1-70 — Béléi Martin  
 1-1-70 — Johnson Françoise  
 7-5-70 — Tagodoe Pascal,  
 instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### CADRE DES MONITEURS (catégorie D)

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 1<sup>re</sup> classe

1-1-70 — Amégan Jean  
 1-1-70 — Akakpo Kokoé  
 1-1-70 — Eppou Philippe  
 1-1-70 — Behanzin Renée  
 1-1-70 — Akouété Cyprienne  
 1-1-70 — Tam Gnaouissima  
 1-1-70 — Glele K. Emmanuel  
 1-1-70 — Sagba Valentine  
 1-1-70 — Tchalim Hilaire  
 1-1-70 — Alidjinou Elie  
 1-1-70 — Atohoun Josué  
 1-1-70 — Amagli Emmanuel  
 1-1-70 — Aholou Amélia  
 1-1-70 — Attiogbé Maurice  
 1-1-70 — Ahloye S. Hubert  
 1-1-70 — Adjahoto Amouzou  
 1-1-70 — Aubenas Bernadette  
 1-1-70 — d'Almeida Bernédicte  
 1-1-70 — Folly Julienne  
 1-1-70 — Glokpor Félicité  
 1-1-70 — Gbenouga Paul  
 1-1-70 — Lawson Laté Philippe  
 1-1-70 — Lawson Téyi Cyrille  
 1-1-70 — Sodji Benoît  
 1-1-70 — Sagba Charles  
 1-1-70 — Loco Madeleine  
 1-1-70 — Moeyi Cécile  
 1-1-70 — Kpakpaloulou Emile  
 1-1-70 — Eddah Christian  
 1-1-70 — Ekue Frieda  
 1-1-70 — Tsogbé Victor  
 1-1-70 — Tchalima Sanda  
 1-1-70 — Lawson Hélène  
 1-1-70 — Logossou Pierre  
 1-1-70 — Degue Akoko Damienne,  
 moniteurs de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 1<sup>re</sup> classe

1-1-70 — Tossou Fidélius  
 1-1-70 — Gaba, née Bankole Augusta  
 1-1-70 — Schneider Charlotte  
 1-1-70 — Maboudou Fatouma  
 1-1-70 — Zotchi Delphine  
 1-1-70 — d'Almeida Irène  
 1-1-70 — Ayéva Mariama  
 1-1-70 — Agbodon Marie-Louise  
 1-1-70 — Afolá Philippe  
 1-1-70 — Ananto Marcellin

1-1-70 — Tagayi Winfried  
 1-1-70 — Abdoulaye Adam  
 1-1-70 — Sallah K. Eloi  
 1-1-70 — Wagbe Nicolas  
 1-1-70 — Wemeouda Léonard  
 moniteurs de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe

1-1-70 — Gbadoé Confort  
 1-1-70 — Mensah Albertine  
 1-1-70 — Gaba Antoinette  
 monitrices de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe

1-1-70 — Badagbor Gabriel  
 1-1-70 — Sodji Félix  
 1-5-70 — Avognon Théodore  
 1-5-70 — Aloegnikou René  
 1-5-70 — Agbezouhlon Emile  
 1-5-70 — Amadou Léonard  
 16-5-70 — Sontoua René  
 moniteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

##### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 3<sup>e</sup> classe

21-3-70 — Amenouvé Victor  
 21-3-70 — Eдорh Evelyne  
 moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 3<sup>e</sup> classe

1-1-70 — Melafo M. Prosper, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A.C. 6m  
 25-5-70 — Assim-Toke Josué, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A.C. néant  
 1-5-70 — Ali Valérien, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A.C. néant

N° 515-D-MFP du 15-4-70 — Sont constatés au titre du premier semestre 1970 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des douanes :

#### CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A1)

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe

15-6-70 — Fadjara Nwanou Baba, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A2)

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe

1-1-70 — Laban Eugène, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### CADRE DES AGENTS DE CONSTATATION (catégorie C)

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe

1-1-70 — Lawson Espoir  
 1-1-70 — Lawson Gédéon  
 1-1-70 — Yehouessi Eugène  
 agents de constatation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe

1-1-70 — Kokou Vincent  
 1-1-70 — Katagbe A. Augustin  
 1-1-70 — Akpah Mathieu  
 1-1-70 — Messan M. Georges  
 1-1-70 — Tobolo Innocent  
 1-1-70 — Koriko Soulemana  
 1-1-70 — Folivia Clément  
 agents de constatation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

## CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier-chef*

- 1-1-70 — Kuakivi Mathieu  
 1-1-70 — Kuévidjen T. Pierre  
 1-1-70 — Jonathan Augustin  
 1-1-70 — Broohm A. Jean  
 1-1-70 — Koffi Joseph  
 1-1-70 — Olympio John

brigadiers-chefs 1<sup>er</sup> échelon*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier*

- 1-1-70 — Houndjo Gbadanou, brigadier 2<sup>e</sup> échelon  
 1-1-70 — Comédja Gabriel, brigadier 2<sup>e</sup> échelon R.S.M. 2a

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier*

- 1-1-70 — Adade Basile  
 1-1-70 — Amagli Tété Richard  
 1-1-70 — Ago Frédéric  
 1-1-70 — Adjivon Ernest  
 1-1-70 — Aziadapou François  
 1-1-70 — Assiongbor M. Johanés  
 1-1-70 — Iko Kossi Michel  
 1-1-70 — Karba B. Daniel  
 1-1-70 — Kponoume Gaspard  
 1-1-70 — Djankale Emmanuel  
 1-1-70 — Folly Théodore  
 1-1-70 — Messanvussu Maxime  
 1-1-70 — Nanta Barthélémy  
 1-1-70 — Bakar Godfroid  
 1-1-70 — Gbelehui Pierre  
 1-1-70 — Tchendo Patrice  
 15-2-70 — Vias Roger  
 15-2-70 — Yake Tchao  
 15-2-70 — Kokou Clément  
 15-2-70 — Kouété Appolinaire  
 15-2-70 — Lakmon Antoine  
 15-2-70 — Lemou Maské

brigadiers 1<sup>er</sup> échelon*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de préposé*

- 15-3-70 — Hemedjo Martin  
 15-3-70 — Mati Kouami  
 15-3-70 — Kokou Akpabli Georges  
 15-3-70 — Houinsou Joseph Bernard  
 15-3-70 — Waklatsi Pierre  
 1-6-70 — Abikou Emmanuel.

préposés 3<sup>e</sup> échelon.**Engagements**

N° 383-D/MFP du 24-3-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité de gardes-malades permanents de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Lomé) :

- Adabunu Monique  
 Ahavi Rose  
 Akoda Egblomassé Martin  
 Alé A. Julienne  
 Atcha Adjréréto  
 Badawassou, née Abidjin Marie  
 Bomboma Bamoi Liliane  
 Boukari Jean  
 Djobo T. René  
 Dovonou Pauline  
 Heekpo, née Kuma A. Gladys  
 Kafechina, née Awaté Marthe

- Kasso K. Célestine  
 Kpatcha Sikédou Evelyne  
 Kpessilo T. Félicia  
 Kuégah Radégonde  
 Lawson, née Koussoubo Johanna  
 Malou Assih  
 Mensah Monique  
 Mensah Nathaniel  
 Missike, née Samaro Brigitte  
 Miss ka, née Amavi A. Delphine  
 Sassaka, née Ahianor Odile  
 Sogoyou Bernadette  
 Talle, née Keleou Léocadie  
 Talon A. Olympiade  
 Tamekloe Grâce  
 Tchamie E. Julienne  
 Traoré Philomène  
 Yekple Prosper.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

N° 384-D/MFP du 24-3-70. — M. Tchassim Lucien est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général, chapitre 8, article 14).

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

N° 385-D/MFP du 24-3-70. — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité de gardes-malades permanents de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique pour servir au centre national hospitalier de Lomé (budget autonome du centre national hospitalier) :

- Acolatse Brigitte  
 Adewi, née Dorego Anourou  
 Akakpo Laurent  
 Alassani Berthe  
 Amoussou A. Jeannette  
 Amouzou K. François  
 Attiogbe K. Thérèse  
 Attisso Kokou  
 Azize, née Madougou Fousséna  
 Batako, née Biladjetan Séraphine  
 Bessan K. Henri  
 Bodjolle, née Agonde Pierrette  
 Chato N. Denise  
 Djosseh Dora  
 Kaho, née Yerima Déhinatou  
 Kossi, née Tchao Mélanie  
 Lawson N. Agnès  
 Nimon, née Simdjalim Adéline  
 Palanga, née Sougouna Thérèse  
 Pissang Christine  
 Plakoo Véronique  
 Poutse Jonathan  
 Tolessi K. Sébastien  
 Vossah Thérèse  
 Yekpayi Antoinette.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

N° 386-D/MFP du 24-3-70. — MM. Sokou Gilbert et Ekoue Amos, ex-agents des postes et télécommunications de la République du Niger, sont engagés en qualité d'agents permanents de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des

travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général — chapitre 18, article 5).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 387-D/MFP du 24-3-70. — M. Sambiani K. Faustin est engagé en qualité de garde-malades permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

N° 388-D-MFP du 24/3/70 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés dans les conditions ci-après et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion pour servir à la radiodiffusion (chapitre 28, article 4 du budget général).

*Opérateurs permanents 3<sup>e</sup> catégorie échelle A.*

Amégan Kouassi Justin

Malou Karka

*Discothécaire permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A.*

Zekpa Stella

*Mécanicien-conducteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.*

Moutassa Amidou

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature

N° 389-D-MFP du 24/3/70 — M. Agba Faré Pierre est engagé en qualité de planton permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (budget général, chapitre 30, article 6).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 391-D-MFP du 24/3/70 — Mlle Akohouendo Josephine est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général, chapitre 8, article 7).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 392-D-MFP du 24/3/70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 7) :

*Employé de bureau permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Komi Symphorien.

*Employé de bureau permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Missihoun K. Joseph.

*Dactylographe permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Salaou Adiatou.

*Chauffeurs permanents 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Gbague Nelson Komlanvi

Amedégnato Prosper.

*Planton permanent 1<sup>ère</sup> catégorie échelle A*

Takman Thomas.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 393-D-MFP du 24-3-70 — Mme Edoth, née Lawson Léonie est engagée en qualité de garde-malades permanente de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique pour servir au centre national hospitalier de Lomé (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

N° 394-D-MFP du 24-3-70 — M. Baroubéan Katokali Venance est engagé en qualité de boy cuisinier à la 5<sup>e</sup> catégorie et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 1).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 395-D-MFP du 24/3/70 — M. Woussido Koffi Paul, titulaire du CAP, ancien employé de la trésorerie du Niger, est engagé en qualité d'aide-comptable permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan pour servir au trésor (chapitre 8, article 14 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 398-D-MFP du 28-3-70 — Est et demeure rapportée la décision n° 1062/MFP du 19 septembre 1967 portant engagement.

M. Patheng Apollinaire, titulaire du diplôme de l'institut social africain est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales (budget général — chapitre 24, article 8).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 19 septembre 1967 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 405-D-MFP du 28-3-70 — Est et demeure rapportée la décision n° 47/MER du 13 avril 1966 portant engagement de M. Télou Richard.

M. Télou-Richard est engagé en qualité d'agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 2 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 avril 1966 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

## DIVERS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Enquête de commodo et incommodo

N° 18-MTP-DMG-SIM du 4/5/70 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 6 mai 1970 au 20 mai 1970 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures dans la zone portuaire par la société mobil-oil.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant 15 jours à partir du 6 mai 1970 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

*(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).*

#### Récépissé de déclaration d'association

(N° 535-INT-APA du 4-5-70)

*Titre de l'Association :* « Club Sportif de Tchamba »

*But :* Pratiquer les Sports.

*Siège social :* Lomé — 48 Rue Tamakloé — Nyékonakpoé

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau-directeur.